

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier-30 juin 2016), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, L. Marcus, A. Maeterlinck, X. Taton, V. Wyart, D. Zygas 717

Jurisprudence

■ Appel - Matière répressive - Délai - Dépassement - Recours formé tardivement par l'avocat du condamné - Force majeure (oui) - Recevabilité de l'appel
Bruxelles, 11^e ch., 19 octobre 2016, observations de F. Glansdorff 727

■ Articles 32^{ter} et 52 du Code judiciaire - Conclusions - Communication électronique - Droits de la défense - Pièces Civ. Liège, div. Verviers, 13 octobre 2016, observations de J. Vanderschuren 729

■ Intermédiaire financier - Recommandation personnalisée - Responsabilité
Comm. fr. Bruxelles, 23 février 2016 731

Chronique

Bibliographie - Dates retenues.



LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES

État des lieux deux ans après la régionalisation

Sous la coordination de Francis Haumont, Annabelle Vanhuffel

L'ouvrage fait le tour de la nouvelle réglementation et l'évalue après un an de mise en pratique.

> Collection de l'Association belge francophone pour le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

288 p. • 70,00 € • Édition 2017



COMMANDES PUBLIQUES ET ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART

Philippe Flamme

Achats d'œuvres d'art, commandes publiques artistiques et mécénat : quelle liberté d'action pour les institutions culturelles publiques ?

> Collection : Marchés & Contrats publics / Overheidsopdrachten en -Overeenkomsten - Dossiers

144 p. • 65,00 € • Édition 2017

strada lex
Ouvrages disponibles en version électronique sur www.stradalex.com



larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com

c/o Larcier Distribution Services sprl

Professeur Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tel. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
10 décembre 2016 - 135^e année
40 - N^o 6668
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier-30 juin 2016)

1 Droit des personnes

A. État civil

1. Transmission du nom. — Les modalités définies à l'article 335 du Code civil ont été réformées par la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

Cette réforme, réalisée notamment sous la pression du droit européen favorable à l'égalité du père et de la mère dans la transmission du nom, a pour objectif de supprimer toute discrimination entre l'homme et la femme².

Les règles nouvelles sont fonction de l'établissement d'une filiation ou d'une double filiation ; ainsi, lorsque les filiations paternelle et maternelle de l'enfant sont établies simultanément — enfant d'un couple marié ou reconnu par son père avant la naissance ou dans l'acte de naissance — il porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, mais dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

L'article 2 de la loi 8 mai 2014 prévoit qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix des père et mère, l'enfant porte alors le nom de son père, règle inscrite dans l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e phrase, nouveau du Code civil.

Cette dernière disposition a été annulée par l'arrêt n^o 2/2016 du 14 janvier 2016 de la Cour constitutionnelle³.

Cette disposition est, en effet, jugée discriminatoire et est dès lors contraire aux articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution.

La Cour constitutionnelle relève que dès lors qu'il privilégie l'autonomie de la volonté des parents pour le choix du nom de famille, le législateur doit aussi déterminer la manière d'attribuer ce nom dans l'hypothèse où les parents seraient en désaccord ou n'opéreraient pas de choix.

Il peut se justifier que le législateur fixe lui-même le nom que portera l'enfant lorsqu'il y a désaccord ou absence de choix, plutôt que d'accorder à cet égard un pouvoir d'appréciation au juge.

En effet, il importe en cette matière de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose à cet égard que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom.

Cependant, la disposition attaquée traite de manière différente des personnes se trouvant dans des situations similaires, à avoir les père et mère d'un enfant, dès lors qu'en cas de désaccord entre les parents ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte obligatoirement le seul nom de son père.

Les mères sont ainsi traitées autrement que les pères dans leur droit de transmettre leur nom de famille à leur enfant.

La différence de traitement contenue dans la disposition attaquée est fondée sur le critère du sexe des parents.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire de droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2015, pp. 321 et 342 et s.

(2) Voy. chroniques précédentes, *J.T.*, 2015, p. 2 ; *J.T.*, 2015, p. 389 ; C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Cusan et Fazzo c. Italie*, *Rev. trim. d. h.*, 2015, p.701, note J. FIERENS ; J. FIERENS, « Comment tu t'appelles ? - La loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », *in* N. GALLUS (coord.), *Actualités en droit de la famille*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 7 ; J. FIERENS, « La loi sur la transmission du nom », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 187 ; J.-P. MASSON, « Le nom du père à la trappe ! », note sous C. const., 14 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 140.

(3) C. const., 14 janvier 2016, arrêt n^o 2/2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 51, note J. FIERENS, *J.T.*, 2016, p. 140, note J.-P. MASSON.

Seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a justifié le choix du nom du père par la tradition et par la volonté de faire aboutir la réforme de manière progressive.

Or, ni la tradition ni la volonté d'avancer progressivement ne peuvent être jugées comme étant des considérations très fortes justifiant une différence entre les pères et les mères lorsqu'il y a désaccord entre les parents ou absence de choix, alors que l'objectif de la loi est de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, la disposition attaquée peut avoir pour effet de donner ainsi un droit de veto au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de ce dernier manifesterait la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père ne serait pas d'accord avec de choix.

La disposition doit dès lors être annulée.

Cependant, pour éviter une insécurité juridique au regard de la nécessité de déterminer le nom de l'enfant dès la naissance et afin de permettre au législateur d'adopter une nouvelle réglementation, la Cour constitutionnelle a décidé de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016.

B. Filiation

2. Possession d'état et contestation de la présomption de paternité du mari de la mère⁴. — Par arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016, la Cour constitutionnelle rappelle que l'article 318, § 1^{er}, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère⁵.

La Cour rappelle ici sa jurisprudence antérieure et notamment, son arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013 selon lequel la possession d'état comme fin de non-recevoir « absolue » priverait totalement l'enfant de la possibilité de contester la présomption de paternité et ferait donc, dans tous les cas, prévaloir la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique.

La Cour franchit toutefois un pas supplémentaire dans la déconstruction du droit de la filiation puisqu'elle ajoute que la circonstance qu'en l'espèce, l'enfant a laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que le mari de sa mère n'était pas son père biologique ne modifie pas les conclusions de l'arrêt précité : d'une part, en décider autrement empêcherait de façon absolue le juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées et d'autre part, les motivations de l'enfant peuvent être multiples et donc, son attitude ne peut être considérée nécessairement comme la manifestation libre et éclairée de sa volonté irréversible de voir primer sa filiation légale sur sa filiation biologique.

Le droit de la filiation, qui avait déjà perdu sa finalité instituante en devenant judiciaire, est donc en outre, aujourd'hui, soumis à la volonté fluctuante et évolutive de l'enfant.

3. Délai d'action en contestation de filiation par l'enfant. — L'arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011 de la Cour constitutionnelle avait jugé contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 318, § 2, du Code civil en ce qu'il impose à l'enfant qui conteste la paternité légale du mari de sa mère un « court » délai de prescription portant une atteinte discriminatoire à la vie privée de l'enfant dans la mesure où il ne dispose pas de la possibilité effective de saisir un juge susceptible de tenir compte de la réalité des faits et d'opérer une balance des intérêts⁶.

On rappelle que l'hypothèse visée dans cet arrêt est celle de l'enfant qui agit hors délai pour contester une paternité légale ne correspondant en fait ni à la vérité biologique, ni à la vérité socio-affective.

Dans un nouvel arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016, la Cour constitutionnelle rappelle que l'article 318, § 2, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour tenter une action en contestation de paternité⁷.

Le cas d'espèce qui conduit à l'arrêt du 3 février 2016 est cependant fort différent de celui analysé dans l'arrêt du 31 mai 2011 : en effet, dans la seconde espèce, une possession d'état paraît bien exister entre l'enfant et l'ex-époux de sa mère, le premier ayant découvert la non-paternité de ce dernier dès l'âge de 17 ans.

La Cour ajoute néanmoins que ce délai, qui prive l'enfant de l'accès à un juge, présente un caractère inconstitutionnel, alors même qu'il existe ou qu'il a existé des liens familiaux concrétisés par la possession d'état, précision qui rappelle que, selon les vœux de la Cour, ce sont bien tous les obstacles — isolés ou combinés — qui doivent disparaître.

En outre, dans cet arrêt du 3 février 2016, la Cour fait une curieuse comparaison avec l'enfant né hors mariage et reconnu par son père, qui aurait pu contester la reconnaissance « bien au-delà de l'âge de 22 ans, conformément aux articles 330 et 331^{ter} du Code civil tels qu'ils ont été remplacés par l'article 38 de la loi du 31 mars 1987 ».

Pour la Cour, il en résulte une discrimination entre l'enfant soumis au délai fixé par l'article 318 et celui soumis au délai de prescription des articles 330 et 331^{ter} précités⁸.

À trop vouloir démontrer une discrimination, la Cour renforce l'obscurité de son raisonnement puisqu'elle procède par comparaison entre les dispositions actuelles de la contestation de la présomption de paternité et les dispositions anciennes de la contestation de la reconnaissance, sans qu'on aperçoive l'incidence qu'elle tire du droit transitoire.

Une solution identique s'impose pour les délais de prescription de l'action de l'enfant qui conteste la reconnaissance de paternité tel que ce délai est défini à l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil.

Cette disposition, qui impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'action d'un an à compter de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père, est jugée contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Même s'il existe ou s'il a existé des liens familiaux concrétisés par la possession d'état, ce « court » délai de prescription porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant en ce qu'il pourrait être privé de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées.

La Cour justifie encore sa réponse en renvoyant aux motifs de son arrêt n° 18/2016 précité ; le législateur a voulu réaliser un parallélisme maximal entre la contestation de la présomption de paternité et la contestation de la reconnaissance de paternité, parallélisme qui se traduit par un même délai pour tenter l'action. La censure du délai de contestation de la présomption de paternité implique donc nécessairement celle du délai de contestation de la reconnaissance.

4. Délai de contestation de la présomption légale de paternité par le père biologique. — La conformité aux dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme, du délai d'action en contestation de la présomption de paternité légale par l'homme qui revendique la paternité biologique de l'enfant a déjà été reconnue par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 16/2014 du 29 janvier 2014 et n° 145/2014 du 9 octobre 2014⁹.

La Cour est une nouvelle fois saisie de la même question préjudicielle relative à l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil, mais dans des circonstances de fait très particulières : l'homme qui agit — tardivement — en contestation de la présomption de paternité légale est bien le

(4) Voy. chroniques précédentes, *J.T.*, 2011, p. 738 ; *J.T.*, 2014, p. 2 ; *J.T.*, 2014, p. 466.

(5) C. const., 3 février 2016, n° 18/2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 52, note J. FIERENS et G. MATHIEU, « La Cour

constitutionnelle et la Princesse au petit pois » ; G. VERSCHULDEN, « Grondwettelijk Hof biedt kind steeds kans op betwisting huwelijks vaderschap », *Juristenkrant*, 2016/323, p. 3 ; J. SOSSON, « Un enfant a-t-

il un droit inconditionnel à contester sa filiation ? », *J.T.*, 2016, p. 289.

(6) Voy. chronique précédente, *J.T.*, 2014, p. 466.

(7) J. FIERENS et G. MATHIEU, « La Cour constitutionnelle et la Princesse

aux petits pois », *Act. dr. fam.*, 2016, p. 58.

(8) Il s'agit ici des anciens articles 330 et 331^{ter} du Code civil.

(9) Voy. chronique précédente, *J.T.*, 2015, p. 3.

père biologique de l'enfant, ce dernier — né en 2008 — est âgé de moins de 12 ans, il n'a jamais eu de lien avec son père légal, il est né et a été élevé au sein d'une cellule familiale composée de sa mère et de son père biologique et il est actuellement hébergé de manière quasi exclusive par cet homme qui exerce sur lui une « autorité parentale » particulièrement importante.

La Cour confirme que ce délai de prescription défini à l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle ici sa jurisprudence antérieure en se basant sur la volonté du législateur de réaliser un équilibre entre vérité biologique de la filiation — qui justifie l'ouverture de l'action en contestation au père biologique — et la protection de la cellule familiale — qui explique le rôle de la possession d'état et les stricts délais d'exercice du droit de contester.

Elle complète cette motivation en examinant la compatibilité de cette disposition avec l'article 22bis de la Constitution — droits de l'enfant et prise en considération primordiale de son intérêt — dans l'hypothèse où la contestation concerne un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans et qui ne peut donc introduire lui-même l'action.

Cet examen se justifie certainement dès lors que lorsqu'elle valide un « court » délai de contestation pour certains titulaires, la Cour apporte quelques nuances en rappelant d'une part que le point de départ du délai relève de la compétence du juge du fond qui a, à cet égard, un pouvoir d'appréciation étendu et, d'autre part, que d'autres titulaires — l'enfant âgé de plus de 12 ans — peuvent agir en contestation¹⁰.

La Cour analyse donc la constitutionnalité de la naissance — différée à l'âge de 12 ans — de l'action personnelle de l'enfant et conclut à sa validité en relevant que la disposition en cause est compatible avec la prise en cause du discernement de l'enfant et le souci de ne pas autoriser l'introduction de l'action de l'enfant par un autre titulaire qui aurait négligé d'agir dans le délai qui lui était imparti et dont les intérêts peuvent être opposés à ceux de l'enfant.

5. Présomption légale de paternité et action en recherche de paternité. — L'article 323 ancien du Code civil — abrogé par la loi du 1^{er} juillet 2006 — autorisait l'enfant, dont la filiation paternelle est établie par la présomption légale de paternité dans le mariage, à agir en recherche de la paternité d'un autre homme que le mari à condition que cette présomption ne soit pas corroborée par la possession d'état et qu'elle soit « faible » au sens de l'ancien article 320, ce qui signifiait que la période de conception de l'enfant devait s'inscrire dans un contexte de séparation des époux.

Dans un précédent arrêt n° 122/2011 du 7 juillet 2011, la Cour constitutionnelle avait dit pour droit que cette disposition ancienne violait l'article 22 de la Constitution en ce qu'elle constituait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants en raison du caractère absolu de la condition relative à la possession d'état qui a pour effet de faire prévaloir, dans toutes les circonstances, la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées¹¹.

Un second arrêt n° 84/2016 du 2 juin 2016 prononcé dans le cadre de la même affaire¹² examine cette fois la compatibilité de l'ancien article 323 du Code civil aux articles 22 et 22bis de la Constitution en ce que l'enfant est empêché d'établir sa filiation à l'égard d'un autre homme que le mari de sa mère s'il ne remplit pas les conditions de l'article 320 ancien du Code civil, soit un contexte de conception ren-

dant la présomption de paternité « faible » eu égard à la séparation des époux.

La Cour rappelle que la volonté du législateur était d'empêcher qu'une action en recherche de paternité puisse être exercée sans limitation, ce qui constitue un objectif légitime.

Toutefois, le caractère absolu de la condition interdit toute possibilité pour le juge de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et constitue, à ce titre, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

La Cour dit dès lors pour droit que cette disposition ancienne de l'article 323 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution¹³.

Nicole GALLUS¹⁴

2 Droit patrimonial de la famille

6. Droits successoraux du conjoint survivant — Conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant. — Dans une précédente chronique, nous vous avons informé¹⁵ de l'adoption de la loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant¹⁶.

Par cette loi, le législateur a entendu fixer légalement le taux de conversion de l'usufruit légal du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant.

Les taux de conversion sont, sur base de la formule mathématique prévue par la loi, fixés chaque année par le ministre de la Justice.

La chute des taux d'intérêt ayant fait craindre que les taux de conversion soient nuls voire négatifs, il est maintenant prévu que le taux d'intérêt à prendre en considération pour le calcul du taux de conversion ne peut être inférieur à 1 %¹⁷.

7. Assurance vie — Désignation du bénéficiaire — Disposition transitoire — Article 110/1 de la loi du 25 juin 1992 — Article 3, alinéa 3, de la loi du 13 janvier 2012. — L'article 110/1 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, devenu l'article 174 de la loi sur le contrat d'assurance, prévoit que :

« Lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance ».

Cette disposition visait à trancher la controverse née en doctrine et en jurisprudence quant aux bénéficiaires d'une assurance vie lorsque le contrat prévoit que le bénéfice de l'assurance reviendrait « aux héritiers légaux »¹⁸.

Par l'insertion de ce nouvel article dans la L.C.A.T., le législateur avait entendu attribuer à la succession du preneur le bénéfice d'une telle assurance, de sorte que tout héritier ou légataire universel, voire à titre universel, puisse dorénavant percevoir le capital assuré puisque celui-ci revient alors dans le patrimoine successoral du défunt afin d'être partagé entre les héritiers légaux ou les légataires.

Cette disposition, insérée par la loi du 13 janvier 2012¹⁹, était applicable immédiatement aux contrats souscrits après son entrée en vigueur²⁰.

(10) Voy. notamment C. const., 28 mars 2013, n° 46/2013.

(11) Première question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 11 juin 2010.

(12) Deuxième question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 19 mars 2015, après cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de renvoi.

(13) L'incompatibilité constatée de l'article 323 ancien avec l'article 22

de la Constitution rend inutile le contrôle de cette disposition au regard de l'article 22bis de la Constitution.

(14) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(15) *J.T.*, 2015, pp. 3 et 4, n° 12.

(16) Voy. notamment à ce sujet : D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, pp. 561 et s. ; I. DE STEFANI, « Le

conjoint survivant - Questions choisies », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, coll. Association des licenciés et master en notariat, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 21 et s., spécialement pp. 40 et s. ; M. DENUIT, J.-F. HANNOSSET, J.-L. LEDOUX et D. STERCKX, « La valorisation de l'usufruit viager », *Rev. not. b.*, 2015, pp. 354 et s.

(17) Loi du 19 juin 2016 modifiant le

Code civil en ce qui concerne l'estimation de la valeur de l'usufruit, *M.B.*, 21 juin 2016.

(18) Voy. V. WYART, « Appréciations diverses sur la désignation du bénéficiaire d'une assurance vie », *For. ass.*, 2015, n° 159, p. 206.

(19) *M.B.*, 24 février 2012.

(20) La loi est entrée en vigueur le 3 mars 2012.



Pour les contrats d'assurance vie en cours, l'article 3 de la loi précitée avait prévu un délai transitoire de 2 ans durant lequel le preneur d'assurance pouvait signer un avenant pour déclarer qu'il renonçait à l'application du nouvel article 110/1.

Au terme de cette période transitoire, à défaut d'avoir signé le moindre avenant, l'article 110/1 L.C.A.T. devait s'appliquer au contrat.

Malheureusement, pour certains légataires, la période transitoire n'a pas été sans difficulté.

Ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour constitutionnelle et ayant donné lieu à l'arrêt du 3 mars 2016²¹, un homme avait souscrit une police d'assurance et avait désigné, comme bénéficiaire, « ses héritiers légaux ».

Or, il n'avait aucuns héritiers légaux. Il avait, toutefois, rédigé un testament où il instituait un tiers comme légataire universel de sa succession.

Cet homme étant décédé durant la période transitoire, donc avant l'expiration du délai de deux ans pendant lequel il aurait pu renoncer à l'application de la loi nouvelle, la compagnie d'assurances arguait que la disposition nouvelle ne pouvait trouver à s'appliquer et qu'à défaut d'héritiers légaux, il n'existait pas de bénéficiaire au contrat d'assurance.

La Cour constitutionnelle considère que « La disposition en cause a pour effet que lorsque le preneur d'assurance d'un contrat d'assurance vie conclu avant le 5 mars 2012 décède au cours du délai précité de deux ans, la disposition contenue dans l'article 110/1 de la loi du 25 juin 1992 ne peut s'appliquer »²². Après une longue analyse des travaux préparatoires de la loi, elle décide qu'en principe, les dispositions transitoires querellées ne créaient pas, en soi de discrimination.

Cependant, la Cour nuance son propos en soulignant qu'il pouvait exister une atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme lorsque, comme en l'espèce, le légataire se trouvait privé du bénéfice de l'assurance vie et qu'il n'existait pas d'autre bénéficiaire possible.

Pour la Cour, l'article 110/1 est donc immédiatement applicable au contrat d'assurance dont le preneur ne laisse aucuns héritiers légaux, sauf à établir, ce que le juge *a quo* doit examiner, que le preneur a entendu volontairement exclure le nouvel article 110/1 durant la période transitoire et dénier au légataire le droit de percevoir le capital assuré.

8. Régime matrimonial — Code Napoléon — Séparation de biens avec société d'acquêts — Disposition transitoire. — La Cour constitutionnelle était saisie de la compatibilité de l'article 1471 ancien du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition, applicable pour les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, autorisait la femme à prélever, avant son époux, les biens qu'elle désire dans la communauté²³.

Pour la Cour, il ne pourrait y avoir de discrimination dès lors que l'article 1471 ancien du Code civil constituait un droit de priorité pour l'épouse.

Cette disposition n'avait donc pas pour conséquence d'avantager économiquement un époux sur l'autre.

De plus, il était loisible aux époux, depuis la réforme de 1976, de modifier leur régime matrimonial afin d'y inclure les dispositions transitoires que le législateur ne leur aurait pas appliquées.

À défaut d'avoir d'initiative modifié leur régime matrimonial, les époux mariés sous un régime matrimonial conventionnel antérieur à la loi du 14 juillet 1976 doivent se voir appliquer toutes les dispositions de leur régime, en ce compris les règles de la liquidation auxquelles il n'aurait pas été dérogé par la loi « nouvelle ».

Vincent WYART²⁴

(21) C. const., 3 mars 2016, n° 32/2016.

(22) Point B.5.2.

(23) C. const., 25 mai 2016, n° 74/2016.

(24) Avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'Université libre de

Bruxelles (U.L.B.).

(25) *M.B.*, 15 juillet 2016.

(26) *M.B.*, 6 juillet 2016.

(27) Voy. à ce propos C. MALHERBE, « Durée du mandat du commissaire : récentes modifications du Code des sociétés », *J.T.*, 2016, p. 528.

3 Personnes morales (associations et sociétés)

9. Dépôt des comptes annuels. — Par un avis publié au *Moniteur belge* le 15 juillet 2016²⁵, et en application de l'article 174, §2, premier alinéa, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, la Banque nationale de Belgique (la « Banque ») a fait part de la nouvelle version des modèles complet, abrégé et micro de formulaire standardisé de dépôt des « comptes annuels et autres documents à déposer en vertu du Code des sociétés », rédigés à l'intention des entreprises tenues d'établir leurs formulaires de dépôt conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal précité.

Par cet avis, la Banque a également publié les nouvelles listes de contrôles arithmétiques et logiques auxquels sont soumis les formulaires de dépôt « comptes annuels et autres documents à déposer en vertu du Code des sociétés ».

Les nouveaux modèles et nouvelles listes sont applicables pour les exercices comptables débutant après le 31 décembre 2015, et sont disponibles sur le site internet de la centrale des bilans de la Banque.

10. Durée du mandat du commissaire. — La loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁶, entrée en vigueur le 16 juillet 2016, introduit dans le Code des sociétés un article 132/1 relatif à la durée du mandat et au nombre de mandats successifs du commissaire²⁷. Le principe demeure que les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Toutefois, le commissaire chargé d'une mission de contrôle légal d'une « entité d'intérêt public » au sens du règlement UE n° 537/2014 ne peut, en principe, exercer plus de trois mandats consécutifs auprès de cette même entité, pour une durée maximale de neuf ans.

Axel MAETERLINCK²⁸

4 Droits réels

11. Usufruit successoral — Conversion — Estimation de sa valeur. — Nous nous permettons, sur ce point, de renvoyer le lecteur au commentaire développé par V. Wyart dans la partie « Droit patrimonial de la famille » de la présente chronique.

12. Indemnité d'occupation. — L'indemnité d'occupation est un droit qui trouve son fondement dans l'article 577-2 du Code civil.

C'est en effet ce qu'a décidé notre Cour de cassation en ces termes :

« Attendu qu'en vertu de l'article 577bis, § 3, du Code civil applicable en l'espèce, chaque copropriétaire participe aux droits et aux charges de la propriété en proportion de sa part ;

» Qu'il s'ensuit que l'indivisaire ayant utilisé seul le bien indivis et ayant bénéficié de la jouissance exclusive de ce bien est tenu de payer aux indivisaires une indemnité équivalente à la valeur de rapport du bien »²⁹.

La Cour de cassation a encore eu l'occasion de préciser la portée de l'article 577-2 du Code civil en rappelant que l'indemnité d'occupation était due même en l'absence de faute de l'occupant, voire lorsque le créancier de l'indemnité est parti volontairement des lieux, laissant la jouissance à l'autre indivisaire³⁰.

L'application de cet article a pour conséquence de faire naître un droit automatique à indemnité dès lors que, pour un motif ou un autre, l'indivisaire n'exerce pas sa jouissance du bien³¹.

C'est précisément ce caractère automatique de la déduction de l'indemnité d'occupation par l'indivisaire occupant qui a été soumis à la censure de la Cour constitutionnelle³².



(28) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(29) Cass., 4 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 254.

(30) Cass., 19 septembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 49.

(31) J. TREMMERY, *Vereffening-verdeling, tussen echtgenoten*, 2^e éd., Anvers, Maklu, 2007, p. 101, n° 130 ; N. VANDEBEEK, *Het onroerend goed en het huwelijksvermogen*, Malines, Kluwer, 2007, p. 306.

(32) C. const., 16 juin 2016, n° 97/

La Cour constitutionnelle a décidé qu'il n'existe à cet égard aucune violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution.

De la motivation de la Cour, on retiendra que :

« B.7.2. [...] Le copropriétaire qui occupe seul l'habitation exerce en effet ainsi un droit de jouissance qui dépasse la mesure de ce qui lui revient en vertu de sa part dans la copropriété. Le copropriétaire qui quitte l'habitation doit en revanche supporter les frais liés à son nouveau logement, tandis qu'il ne bénéficie pas des revenus de l'habitation dont il est copropriétaire. En effet, cette habitation ne peut être louée tant qu'elle est habitée par l'autre copropriétaire.

» B.7.3. Les dispositions en cause n'excèdent en outre pas ce qui est nécessaire pour conserver cet équilibre, étant donné qu'elles sont limitées par la part, dans la copropriété, du copropriétaire qui quitte les lieux ».

13. Droit de propriété et autres droits réels immobiliers — Circulaire. — Citons pour le lecteur intéressé la circulaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2015 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles, publiée au *Moniteur belge* du 15 janvier 2016³³. Régulant le contrôle, par la tutelle, des transactions immobilières effectuées par les communes, la nouvelle circulaire abroge celle du gouverneur de la Province du Brabant du 22 mars 1982. Elle s'inscrit « dans une optique de simplification administrative, de modernisation et de respect de l'autonomie des pouvoirs locaux »³⁴.

Laurence COENJAERTS³⁵

5 Droits des obligations

14. Transport de marchandises par route — Lettre de voiture électronique. — Relevons, dans ce domaine, un arrêté royal du 21 avril 2016³⁶, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016, instaurant la possibilité pour les entreprises d'utiliser, sous certaines conditions et pour les transports effectués à l'intérieur des frontières de la Belgique, une lettre de voiture électronique, et ce pour une période de trois ans qui permettra, à son issue, d'en tester la fiabilité et la sécurité.

15. Assurance R.C. automobile — Article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989. — Par un arrêt du 11 mai 2016³⁷, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la compatibilité de la disposition précitée avec les articles 10 et 11 de la Constitution « dans l'interprétation selon laquelle la répartition "par parts égales" de l'indemnisation entre les assureurs couvrant la responsabilité civile est opposable aux conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage dans le cas d'un accident impliquant plusieurs véhicules, mais dont il est impossible de déterminer quel véhicule l'a causé ». Selon le juge *a quo*, il existerait, dans cette interprétation, une différence de traitement entre, d'une part, les conducteurs ou les propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage, dans le cadre d'un tel accident, dans lequel tous les véhicules impliqués ont été identifiés, et qui pourraient être intégralement indemnisés et, d'autre part, les conducteurs ou les propriétaires d'un véhicule qui ont subi un dommage dans le cadre d'un tel accident, dans lequel un ou plusieurs des véhicules impliqués n'ont pas été identifiés, « alors que l'on ne saurait affirmer que la responsabilité de ces derniers n'est indubitablement pas engagée » (dans ce dernier cas, la personne lésée ne serait pas indemnisée pour la part de l'assureur du véhicule non identifié).

La Cour constitutionnelle rappelle tout d'abord que « l'opposabilité à la personne lésée de la répartition de l'indemnisation entre les assureurs n'a pas nécessairement une incidence en soi sur le caractère intégral de l'indemnité qu'elle peut recevoir », même si elle reconnaît que cette circonstance peut, dans les faits, rendre le recours de la vic-

time « complexe et chronophage ». Cependant, précise la Cour, la différence de traitement visée à la question préjudicielle dépend également de l'interprétation que le juge *a quo* donne à un autre élément de l'article 19bis-11, § 2, de la loi précitée en ce que, « dans cette interprétation, la répartition de l'indemnisation par parts égales concerne non seulement les assureurs des véhicules identifiés, mais aussi les assureurs non connus des véhicules non identifiés ». Après avoir rappelé la *ratio legis* de cette disposition, la Cour conclut que, dans cette interprétation³⁸, « il existe une différence de traitement non raisonnablement justifiée, entre, d'une part, la personne lésée qui ne peut, en pareil cas, être intégralement indemnisée puisqu'il lui est impossible de solliciter un assureur inconnu et, d'autre part, la personne lésée par un accident de roulage ayant impliqué uniquement des véhicules identifiés, laquelle pourra toujours être indemnisée intégralement. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, le droit de la victime à une indemnisation intégrale ne peut effectivement pas dépendre du fait qu'un ou plusieurs assureurs non connus de véhicules non identifiés ont également été impliqués dans l'accident, puisque cette situation ne peut en rien être imputée à la personne lésée ».

Toutefois, conclut la Cour, l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 peut être interprété différemment puisqu'il suppose que ces assureurs soient connus et que, en ce qui concerne un véhicule non identifié, il n'apparaît pas que le législateur a considéré le Fonds commun de garantie comme un assureur au sens de cette disposition. Dès lors, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 19bis-11, § 2, précité peut être interprété « en ce sens que l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués qui ont pu être identifiés, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

16. Bail à ferme — Congé pour exploitation personnelle. — En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, il n'est pas permis au bailleur, qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'expiration du délai de préavis, de donner valablement un congé pour exploiter personnellement le bien loué, au contraire de celui qui n'a pas atteint cet âge à l'expiration de ce délai de préavis. Par un arrêt du 16 juin 2016³⁹, rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution aux motifs que celle-ci « fait partie de la législation sur le bail à ferme, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des preneurs » et que la différence de traitement repose, en l'espèce, sur un critère objectif, à savoir l'âge du bailleur concerné à l'expiration du délai de préavis.

17. Prescription extinctive — Contentieux de la concurrence — Article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil. — Par un arrêt rendu le 10 mars 2016⁴⁰, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil. Pour rappel, cette disposition prévoit que : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

La question du juge *a quo* portait sur le point de savoir si l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil était compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination, lorsque l'action en réparation du préjudice qui résulte d'une infraction en matière de concurrence peut se prescrire avant que n'intervienne une décision coulée en force de chose jugée constatant une infraction dans ce cadre, alors que, par l'effet de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'on se trouve en présence de faits qualifiables d'infractions pénales, le délai de prescription qui résulte de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil ne s'écoule pas au détriment de la victime tant que la prescription de l'action publique n'a pas été atteinte.

2016.

(33) P. 1646.

(34) Pour plus de détails sur la question, voy. O. EVRARD, « Transactions immobilières des communes : la nouvelle circulaire assouplit les

règles », *Trait d'Union*, 2016/01, p. 26.

(35) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

(36) *M.B.*, 21 avril 2016, p. 27396.

(37) *C. const.*, 11 mai 2016, n° 64/2016.

(38) Selon laquelle cette répartition entre les assureurs est opposable à la personne lésée.

(39) *C. const.*, 16 juin 2016, n° 95/2016.

(40) *C. const.*, 10 mars 2016, n° 38/2016.



La Cour constitutionnelle a considéré que la question préjudicielle appelait une réponse affirmative. Elle rappelle que, si le droit d'accès au juge ne s'oppose pas à ce qu'il soit soumis à des conditions de recevabilité, telles que des délais de prescription, il n'en demeure pas moins que de telles restrictions ne peuvent pas porter atteinte à l'essence du droit et qu'elles doivent être proportionnées à un but légitime. Le débat portait, en l'espèce, sur la prescription d'actions en réparation fondées sur des infractions aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, la Cour relève que, dès lors que la prescription de telles actions ne faisait pas, à l'époque des procédures en cause devant le juge *a quo*, l'objet d'une réglementation par l'Union européenne, il appartenait à chaque État membre de fixer les modalités procédurales de ces recours, à condition, rappelle la Cour (renvoyant à l'arrêt *Manfredi* de la C.J.U.E. du 13 juillet 2006, aff. C-295/04 à 298/04, point 72), que les dispositions concernées ne soient pas moins favorables que celles qui concernent les recours en indemnité qui sont fondés sur une violation des règles nationales de la concurrence et que lesdites dispositions nationales ne rendent pas « pratiquement impossible ou excessivement difficile » l'exercice du droit de réclamer réparation du dommage qui aura été causé par une infraction en matière de concurrence.

Après avoir analysé les procédures existant dans le cadre du contentieux de la concurrence, à savoir une procédure administrative (qui, aux fins de préserver l'intérêt général, tend à sanctionner les infractions aux règles de la concurrence) et le recours aux règles du droit civil (qui permettent d'obtenir, le cas échéant, réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de la concurrence) (considérants B.7 et suivants), la Cour constitutionnelle considère que l'existence d'une infraction en matière de concurrence est essentielle pour établir une faute au sens de l'article 1382 du Code civil et que la démonstration par la personne lésée de celle-ci dépendra le plus souvent d'une analyse factuelle et économique complexe fondée sur des éléments de preuve qui, en règle générale, ne sont pas accessibles au public. La Cour poursuit son raisonnement en précisant que, « comme le délai de prescription fixé pour tenter une action en réparation du préjudice résultant d'une infraction en matière de concurrence continue de courir, nonobstant le fait que celle-ci fasse l'objet d'une procédure de répression administrative, la personne lésée est obligée d'introduire immédiatement une procédure civile à titre conservatoire, alors qu'il n'existe encore aucune certitude concernant le caractère licite ou non de la pratique de concurrence. La personne lésée ne peut donc attendre le jugement définitif dans la procédure administrative et utiliser celui-ci comme preuve de la faute, ce qui complique sérieusement l'établissement par le juge civil de son droit à la réparation du dommage ». La personne lésée risque en outre de se voir condamnée à payer des frais de justice, tels que l'indemnité de procédure. Enfin, conclut la Cour, « le législateur de l'Union européenne estime (...) que la personne lésée par une infraction aux règles de la concurrence ne peut voir son droit à la réparation entravé par le fait que le délai de prescription pour tenter des actions en dommages et intérêts découlant de cette infraction puisse expirer avant qu'une décision définitive ait mis un terme à la répression de celle-ci ».

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, « en obligeant la personne lésée par une infraction en matière de concurrence à tenter devant le juge civil une action en dommages et intérêts résultant d'infractions en matière de concurrence avant l'expiration du délai de prescription prévu par cette disposition, alors que la procédure de répression administrative n'est pas encore définitivement terminée, porte une atteinte disproportionnée aux droits de la personne lésée ».

On notera que le problème abordé par cette décision sera résolu lors de la transposition de l'article 10, §4, de la directive 2014/104/UE⁴¹, qui prévoit quant à elle une cause de suspension ou d'interruption de la prescription jusqu'à un an au moins après la fin de la procédure administrative devant l'autorité de concurrence.

18. Responsabilité civile extracontractuelle — Dommage — Personne morale — Intérêt collectif — Article 1382 du Code civil. — Par un arrêt du 21 janvier 2016⁴², la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 1382 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition s'oppose à ce qu'une personne morale, constituée et agissant en vue de défendre un intérêt collectif (comme la protection de l'environnement ou de certains éléments de celui-ci), puisse recevoir, lorsque l'intérêt collectif pour lequel elle a été créée est lésé, un dédommagement moral qui excède l'euro symbolique, aux seuls motifs que tout un chacun aurait intérêt au respect de l'intérêt collectif que défend cette personne morale, alors que toute personne physique ou morale a, en règle, droit, pour un même fait dommageable, à une réparation qui doit s'apprécier de manière concrète, à l'aune d'un dédommagement intégral.

En l'espèce, il s'agissait d'une personne morale qui avait pour objet la protection de l'environnement (ou de certains éléments de celui-ci) et qui s'était constituée partie civile devant le juge pénal aux fins d'obtenir réparation à la suite de l'atteinte portée à l'intérêt collectif (plus précisément la sauvegarde de son objet statutaire) pour lequel elle avait été constituée dès lors qu'un dommage avait été causé à des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage.

Après avoir rappelé les particularités inhérentes au dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir (considérants B.8.2 et suivants), la Cour constitutionnelle considère que, « en interprétant l'article 1382 du Code civil en ce sens qu'il s'oppose de façon générale à l'octroi d'un dommage supérieur à un euro lorsqu'il est porté atteinte à l'intérêt moral d'une personne morale en raison de l'atteinte portée à son objet collectif, il est fait exception aux principes de l'évaluation concrète et de la réparation intégrale qui sont contenus dans cette disposition, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable ». Cependant, conclut la Cour constitutionnelle au terme de son considérant B.11.2., l'article 1382 du Code civil « peut toutefois également être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale qui a été constituée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou certains des éléments de celui-ci, puisse recevoir pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique d'un euro. Dans cette interprétation, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

19. Transposition de la directive « Solvabilité II ». — On signalera enfin l'adoption de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance⁴³. En 759 articles et plusieurs annexes, cette loi — qu'il n'est pas possible de résumer ici en quelques lignes — opère la transposition de la directive 2009/138/CE, dite directive « Solvabilité II ».

Laurence COENJAERTS

6 Droit bancaire et du crédit

20. Réforme du crédit hypothécaire. — Le législateur a assuré la transposition de la directive du 4 février 2014 sur le crédit hypothécaire⁴⁴ au moyen d'une loi du 22 avril 2016⁴⁵ qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2016. La loi modifie tout le chapitre relatif au crédit hypothécaire dans le Code de droit économique⁴⁶ (ci-après, le « C.D.E. ») et apporte quelques modifications à la partie consacrée au crédit à la consommation.

(41) Sur cette directive, voy. cette chronique, *J.T.*, 2015, n° 20, pp. 742 et s.

(42) C. const., 21 janvier 2016, arrêt n° 7/2016.

(43) *M.B.*, 23 mars 2016.

(44) Directive 2014/17/UE du Parle-

ment européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (*J.O.U.E.* L 60).

(45) Loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique (*M.B.*, 4 mai 2016). Voy. notamment à ce propos G. LAGUESSE,

« La réforme du crédit hypothécaire : aperçu en 10 questions choisies », *Actualités en matière de crédit*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 79 et s.

(46) Chapitre 2, titre 4 du livre VII du C.D.E.



La nouvelle définition du crédit hypothécaire implique tout d'abord qu'un certain nombre de crédits à la consommation deviendront à partir du 1^{er} décembre 2016 des crédits hypothécaires et seront réglementés comme tels : un crédit hypothécaire conclu après cette date pourra en effet avoir une destination tant immobilière que mobilière, à la condition toutefois que ce dernier type de crédit soit garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou par une « sûreté hypothécaire »⁴⁷. Ces deux types de crédit sont considérés par le législateur comme des sous-catégories du crédit hypothécaire.

L'élargissement du champ d'application des dispositions relatives au crédit hypothécaire s'accompagne d'un renforcement des règles de protection des consommateurs. Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont donc ainsi tenus d'agir dans le cadre de l'élaboration des produits de crédit et de l'octroi de services de conseil relatif à du crédit d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, prenant dûment compte des droits et des intérêts des consommateurs⁴⁸ et sont en outre tenus de proposer au consommateur le type et le montant du crédit les mieux adaptés à ses besoins, compte tenu notamment de sa situation financière au moment de la conclusion du contrat, ainsi que du but en vue duquel l'octroi du crédit est demandé⁴⁹.

Outre une obligation d'information renforcée, qui impose notamment que soit disponible, gratuitement et de manière permanente, des informations générales prenant la forme d'un prospectus, ainsi que la remise d'une fiche d'information standardisée selon un modèle européen destinée à permettre aux consommateurs de comparer les offres de crédit et leurs implications⁵⁰, le prêteur devra désormais procéder à une évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur emprunteur et des personnes qui constituent une sûreté personnelle. Enfin, dans ce même objectif d'information du consommateur et de comparabilité des offres de crédit qui lui sont faites, le coût total du crédit hypothécaire, comprenant tous les coûts liés au contrat de crédit, devra être indiqué en pourcentage annuel, dans le contrat de crédit ou, le cas échéant, dans l'offre de crédit.

Autre innovation que nous pouvons souligner ici, la vente groupée et la vente liée sont à présent clairement distinguées, la première étant autorisée alors que la seconde demeure interdite. En conséquence, le prêteur pourra désormais proposer une réduction du taux si le client accepte de souscrire différents contrats proposés distinctement (offre groupée), mais ne pourra par contre pas émettre une offre globale et indivisible constituée d'un contrat de crédit et d'autres produits et/ou services financiers (offre liée).

21. Service bancaire de base. — L'arrêté royal du 27 janvier 2016⁵¹ fixe le prix maximal du service bancaire de base à 15,17 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016, en application de l'indice des prix à la consommation de novembre 2015 et conformément aux dispositions prévues par l'article VII.57, § 3, du Code de droit économique.

Pour rappel, le service bancaire de base, qui était initialement organisé par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base⁵², est un droit fondamental au compte en banque auquel il ne peut être porté atteinte⁵³; il accorde à ses bénéficiaires l'usage d'un compte à vue dont les contours sont tracés par le législateur.

22. Octroi et renouvellement de l'agrément des Guichets du crédit social et sanctions. — En vertu des articles 175-2, alinéa 6, et 179, alinéa 1^{er}, du Code du logement et de l'habitat durable, la Société wallonne du crédit social, le Fonds social du logement des familles nom-

breuses de Wallonie et les Guichets du crédit social (les « Guichets ») sont habilités à octroyer des crédits hypothécaires sociaux à des ménages en état de précarité, à revenus modestes ou à revenus moyens⁵⁴.

En ce qui concerne plus particulièrement les Guichets, l'arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015⁵⁵, qui abroge l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013⁵⁶, énonce les conditions ainsi que la procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément des Guichets⁵⁷. Il prévoit également un recours en cas de refus d'agrément ou de renouvellement de cet agrément. Enfin, cet arrêté traite des sanctions à l'encontre des Guichets en cas de manquement quelconque par ceux-ci à l'une de leurs obligations.

L'arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

23. Le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. — La loi du 27 juin 2016⁵⁸ transpose certaines dispositions de la directive BRR⁵⁹. La directive BRR avait déjà été partiellement transposée par le biais de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la « loi bancaire ») qui avait introduit des dispositions portant notamment sur les plans et instruments de redressement et de résolution des établissements de crédits sur une base individuelle.

D'autres dispositions furent ensuite transposées par le biais de (i) l'arrêté royal du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit⁶⁰, lequel vise à transposer les dispositions de la directive BRR relatives à l'instrument de renflouement interne, ainsi que celles relatives au rôle du Fonds de garantie dans la résolution et de (ii) l'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupe, lequel vise à transposer les dispositions de la directive BRR relatives au redressement et à la résolution des groupes, y compris en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.

La loi du 27 juin 2016 vise en premier chef à ratifier ces deux arrêtés royaux. Ensuite, elle cherche à transposer les dispositions relatives au soutien financier au sein d'un groupe, et à la coordination des mesures de redressement en matière de groupe, dispositions qui n'avaient pas encore été transposées en droit belge⁶¹. Enfin, la loi du 27 juin 2016 complète le régime régissant les instruments de stabilisation financière de l'État et redéfinit les missions du Fonds de résolution.

Dans le cadre de cette loi, le législateur a fait le choix de ne pas aller au-delà de ce qui figure dans la directive BRR. En ce sens, il n'a pas été fait usage de la possibilité d'adopter des mesures plus strictes ou complémentaires à celles de la directive BRR.

24. Crédits sociaux wallons. — Le gouvernement wallon a adopté le 17 décembre 2015 deux nouveaux règlements généraux définissant les principes généraux d'octroi de crédits par la Société wallonne du crédit social (ci-après, la « S.W.C.S. ») et les guichets du crédit social⁶², ainsi que par le Fonds du logement des familles nombreuses (ci-après, le « F.W.L. »)⁶³. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Trois nouvelles catégories de prêts logement ont été créées à cette occasion afin de remplacer l'ancien *écopack* : un *accesspack*, destiné à permettre l'accès à la propriété et la conservation d'un premier

(47) Voy. la définition exacte de cette notion donnée par l'article I.9, 53/2^o du C.D.E.

(48) Article VII.130 du C.D.E.

(49) Article VII.131 du C.D.E.

(50) Considérant n^o 44 de la directive 2014/17/UE.

(51) *M.B.* 27 janvier 2016.

(52) Cette loi a été abrogée par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique, et portant diverses autres dispositions

(53) C. ALTER, *Droit bancaire géné-*

ral, Bruxelles, Larcier, 2010, n^{os} 234 et 235.

(54) F. GUERENNE, « La revente et les subsides », *Jurim Pratique*, 2016/1, p. 141.

(55) Arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant le règlement général relatif à l'agrément des Guichets et fixant les procédures en matière de sanction en exécution de l'article 178.1 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, *M.B.*, 19 janvier 2016.

(56) Arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013 portant le règlement général relatif à l'agrément des Guichets et fixant les procédures en matière de sanction en exécution de l'article 178.1 du Code wallon du

logement et de l'habitat durable.

(57) Articles 2 et 3.

(58) *M.B.*, 6 juillet 2016.

(59) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil n^o 1093/2010 et (UE) n^o 648/2012.

(60) À ce sujet, voy. notre précédente

chronique, *J.T.*, 2016, p. 329, n^o 32.

(61) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n^o 54 1831/001, p. 3.

(62) Arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du crédit social et des Guichets du crédit social, *M.B.*, 19 janvier 2016.

(63) Arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, *M.B.*, 19 janvier 2016.



logement ; un *écopack*, principalement destiné au financement de travaux éligibles à la prime « énergie wallonne »⁶⁴ ainsi qu'à la réalisation de travaux limitativement énumérés par les règlements⁶⁵ ; et un *renopack*, principalement destiné au financement de travaux éligibles à la prime « rénovation wallonne »⁶⁶.

En substance, l'*accesspack* est un prêt à taux réduit fixé sur la base des revenus imposables du demandeur. Le montant du crédit pouvant être octroyé à ce titre est en principe limité à 100 % de la valeur de l'immeuble après travaux sans pouvoir dépasser un montant maximal fixé par le règlement. La période d'octroi du crédit doit quant à elle être fixée en fonction des capacités financières du demandeur ainsi que des perspectives d'évolution de celles-ci, sans pouvoir dépasser trente années. Une inscription hypothécaire en premier rang, en garantie de l'*accesspack*, est prise, sauf si le crédit n'excède pas 50.000 EUR, auquel cas l'inscription hypothécaire peut occuper le deuxième rang. Jusqu'à 30.000 EUR, le crédit peut être octroyé sans prendre d'inscription hypothécaire mais avec, le cas échéant, promesse d'hypothèque.

L'*écopack* et le *renopack* sont quant à eux deux prêts à taux zéro. Ils peuvent être accordés si les revenus globalement imposables du demandeur n'excèdent pas 93.000 EUR (pour l'année 2014). Le montant du crédit peut aller de 1.000 EUR à 30.000 EUR et la durée du remboursement peut porter jusqu'à 15 ans. Les travaux finançables correspondent aux travaux qui peuvent faire l'objet d'une prime énergie ou rénovation (voy. ci-avant).

25. Garantie des dépôts. — La loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2016/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et portant des dispositions diverses⁶⁷ (la « Loi du 22 avril 2016 ») apporte des nouveautés en matière de protection des dépôts. La directive 2014/49/UE⁶⁸ vise une harmonisation maximale en la manière.

Par le biais de cette transposition, la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la « loi bancaire ») et l'arrêté royal du 14 novembre 2008 seront adaptés sur certains points.

L'objet du système de protection de dépôts est élargi. Pour rappel, la mission principale de ce système est de rembourser les déposants en cas de faillite d'un établissement de crédit ou lorsque le superviseur constate que les dépôts ne sont plus disponibles. Désormais, la loi bancaire, telle que modifiée par la loi du 22 avril 2016, offre la possibilité d'utiliser les moyens financiers du système de garantie afin de préserver l'accès des déposants aux dépôts couverts dans le cadre de la procédure de faillite d'un établissement de crédit.

Également, les catégories de dépôts et de déposants sont modifiées pour les adopter à celles prévues par la directive 2014/19/UE. Pour rappel, cette directive définit les dépôts tombant dans son champ d'application comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, y compris les dépôts à terme et les dépôts d'épargne mais à l'exclusion d'instruments financiers. Les dépôts d'entreprises avec une activité bancaire, financière ou d'assurance et ceux d'autorités publiques sont exclus⁶⁹.

Le niveau harmonisé de protection est maintenu à 100.000 EUR. Toutefois, une protection supplémentaire est accordée à certains dépôts particulièrement élevés, notamment pour ceux résultant d'opérations immobilières relatives à des biens privés d'habitation.

Le financement du système de protection des dépôts est désormais prévu en telle sorte que les contributions *ex ante* soient fixées à un montant permettant que les moyens du Fonds de garantie atteignent en 2024 un minimum 0,8 % des dépôts couverts. En cas d'insuffisance, des contributions extraordinaires seront appelées ; le montant manquant (contributions extraordinaires) devra être déterminé dans un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Une attention particulière est également portée sur l'information du déposant (actuel ou potentiel) quant à la protection de ses dépôts auprès des établissements de crédit.

Enfin, la mission du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers est abrogée au bénéfice du Fonds de garantie qui, de cette manière, devient la seule institution compétente en matière de paiement d'indemnités dans le cadre de la protection des dépôts.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

7 Droit financier

26. Obligations linéaires. — Par un arrêté ministériel du 4 mars 2016, l'État belge a émis un emprunt dénommé « Obligations linéaires 1,60 % - 22 juin 2047 ». Les modalités de cet emprunt sont prévues par l'arrêté ministériel⁷⁰. Deux emprunts de nature similaire ont également été émis par arrêtés ministériels du 2 mai 2016 concernant des « Obligations linéaires 2,15 % - 22 juin 2066 »⁷¹ et des « Obligations linéaires 0,20 % - 22 octobre 2023 »⁷².

Pour rappel, les obligations linéaires (dites « OLO's ») sont des titres dématérialisés de la dette de l'État, constitués de diverses tranches successives émises à des conditions identiques et avec une échéance unique⁷³. Ces tranches sont donc fongibles. Les OLO's sont remboursés au pair à l'échéance telle qu'elle a été fixée lors de l'émission⁷⁴.

27. Commission d'interchange pour les opérations de paiement par carte de débit et de crédit. — La transposition du règlement n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange⁷⁵ pour les opérations de paiement liées à une carte⁷⁶ (ci-après, le « règlement 2015/751 ») a nécessité l'adaptation de certaines dispositions du livre VII de droit économique⁷⁷, notamment au moyen de l'insertion d'un nouveau chapitre 11.

Pour rappel, le règlement précité vise notamment à plafonner les commissions d'interchange appliquées aux paiements effectués à l'aide de cartes de débit et de crédit « consommateurs » et à améliorer la concurrence pour l'ensemble des paiements par carte. De manière générale, le règlement 2015/751 plafonne les commissions d'interchange pour les opérations réalisées au niveau national⁷⁸ à 0,2 % de la valeur de l'opération pour les cartes de débit « consommateurs » et à 0,3 % pour les cartes de crédit « consommateurs », tout en laissant la possibilité aux États membres de fixer un plafond par opération moins élevé.

(64) Voy. l'article 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements, *M.B.*, 1^{er} avril 2015.

(65) À savoir, le placement d'une chaudière à condensation à mazout, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé (article 1^{er}, k, de l'annexe du règlement du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du crédit social et des Guichets du crédit social et article 1^{er}, h, de l'annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2015 portant approbation du règlement gé-

néral définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie).

(66) Voy. l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements, *M.B.*, 1^{er} avril 2015.

(67) *M.B.*, 5 décembre 2016.

(68) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts Texte présentant de l'intérêt pour l'E.E., *J.O.U.E.* L 173 du 12 juin 2014.

(69) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2015, n° 54 1656/001, pp. 5 et 6.

(70) *M.B.*, 17 mars 2016.

(71) *M.B.*, 11 mai 2016.

(72) *M.B.*, 11 mai 2016.

(73) J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Droit des sociétés - Précis*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1369.

(74) L. DABIN, *Régime juridique des marchés financiers et des valeurs mobilières*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 66.

(75) Les commissions d'interchange sont des frais convenus de manière multilatérale dus entre le prestataire de services de paiement du payeur/consommateur et celui du bénéficiaire/commerçant (voy. article 2, 10^o, du règlement 2015/751 : « commission payée directement ou indirectement (à savoir par un tiers)

pour chaque opération effectuée entre l'émetteur et l'acquéreur qui sont parties à une opération de paiement liée à une carte. La compensation nette ou les autres rémunérations convenues sont considérées comme faisant partie de la commission d'interchange »).

(76) *J.O.U.E.* L 123 du 14 mai 2015.

(77) Modifications apportées au moyen de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016.

(78) À savoir, toute opération de paiement liée à une carte qui n'est pas une opération de paiement transfrontalière (article 2, 9^o, du règlement 2015/751).



Par l'insertion du nouveau chapitre 11 du livre VII du C.D.E., le législateur entend précisément « donn[er] au Roi une délégation pour exécuter la possibilité laissée aux États membres de déterminer un plafond inférieur à celui fixé dans le règlement en ce qui concerne les opérations par carte de débit [ou de crédit] effectuées au niveau national »⁷⁹; les nouveaux articles VII.63/1 et VII.63/2 habilent ainsi le Roi à fixer, pour les opérations par carte de débit ou de crédit des consommateurs effectuées au niveau national, un pourcentage maximum et/ou un montant maximum de commissions d'interchange dans le respect des principes européens définis par les articles 3 et 4 du règlement 2015/751.

28. Entreprises publiques autonomes. — Par une loi du 16 décembre 2015⁸⁰, le législateur a entendu moderniser la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment en vue de : (i) assouplir certaines contraintes organisationnelles pesant sur les entreprises publiques autonomes qui sont principalement actives dans des secteurs ouverts à la concurrence, afin de placer ces entreprises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents ; (ii) aligner le mode de nomination et de fonctionnement des organes de gestion des entreprises publiques autonomes cotées en bourse sur les règles ordinaires de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés cotées ; (iii) définir le cadre dans lequel la participation des autorités publiques dans les entreprises publiques autonomes cotées en bourse pourrait, le cas échéant, être ramenée à un niveau inférieur à 50 % plus une action⁸¹.

Cette loi insère à cette fin deux nouveaux chapitres dans la loi du 21 mars 1991 précitée. En substance, en vertu des dispositions du nouveau chapitre XIII, bpost et Proximus, seules entreprises actuellement concernées par cette réforme⁸², seront soustraites à certaines restrictions relatives notamment (i) à la création de filiales et la prise de participations dans d'autres entreprises ; (ii) à l'occupation de travailleurs sur une base contractuelle ; (iii) au recours à des sous-traitants dans le cadre de leurs activités et (iv) à la collaboration professionnelle pour la prestation d'un travail en qualité de travailleur indépendant.

La réforme rend également applicable aux entreprises publiques autonomes cotées en Bourse — à l'heure actuelle, Proximus et bpost — les règles de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux entreprises privées ; est ainsi abandonné le système dans lequel le Roi nomme directement un nombre d'administrateurs proportionnel à la participation des autorités publiques. À présent, tous les administrateurs des sociétés concernées seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires conformément au droit commun et les autorités publiques ne pourront plus exercer leur influence que *via* les canaux ordinaires prévus par le droit des sociétés. Les nouvelles règles de nomination ne mettent néanmoins pas fin aux mandats en cours des administrateurs et de l'administrateur délégué.

Toujours en ce qui concerne les entreprises publiques autonomes cotées en Bourse, la réforme permet enfin que la participation des autorités publiques pourra descendre en dessous de 50 % plus une actions ; les entreprises concernées deviendront alors des s.a. de droit privé. La décision d'autoriser les autorités publiques à réduire leur participation à un pourcentage inférieur à cette limite doit être prise par un arrêté délibéré en conseil des ministres avant le 31 décembre 2018.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

8 Droit des procédures collectives

29. La cession de rémunération. — Le législateur considère que la procédure actuelle relative à la notification des cessions de rémunération est « lourde et désuète ». En effet, elle date d'une époque qui ne connaissait pas le phénomène de surendettement et où, dès lors, le nombre de cessions était limité et où l'informatisation était inexistante⁸³.

La loi du 7 mars 2016 portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération⁸⁴ remédie à cette problématique en se concentrant sur deux points, à savoir : la suppression de l'envoi de certaines annexes et l'introduction de l'envoi électronique (qui peut remplacer la lettre recommandée).

En ce qui concerne la suppression de l'envoi de certaines annexes, il est à noter que le débiteur cédé continue d'être informé, par lettre recommandée qui lui est envoyée par le créancier cessionnaire, de son intention d'exécuter la cession de rémunération. Ensuite, lorsqu'il écrira pour la seconde fois au débiteur cédé, le créancier peut à présent se contenter de joindre l'acte de cession et certifier lui-même la conformité de ce document.

Quoique la procédure par envoi recommandé est maintenue, il est désormais possible de faire usage de la procédure électronique. Cependant, un accord préalable contenant les conditions et modalités de ce nouveau système devra être conclu à cet effet entre chaque débiteur cédé et le créancier cessionnaire.

Les travaux préparatoires considèrent que cette simplification sera bénéfique pour les créanciers cessionnaires, pour les entreprises et les institutions qui sont débiteurs cédés et aura également pour effet d'améliorer la protection du travailleur puisque l'informatisation de la procédure diminuera le risque d'erreur d'identification. Le solde de la retenue sera aussi plus à jour⁸⁵.

30. Financement du fonds de résolution unique. — Le 18 décembre 2013 les États membres de l'Union européenne participant au Mécanisme de résolution unique (ci-après, le « M.R.U. ») se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds de résolution unique (ci-après, le « Fonds ») un financement appelable en cas de besoin⁸⁶.

À cette fin, les ministres des Finances des États membres se sont accordés sur la mise en place d'un ensemble de lignes de crédit bilatérales non mutualisées confirmées et non confirmées qui seront octroyées par chaque État membre participant à concurrence de sa quote-part dans le Fonds. Ces lignes de crédit devront être formalisées par des conventions bilatérales à conclure entre chaque État membre participant prêteur et le Conseil de résolution unique emprunteur en sa qualité de détenteur et gestionnaire du Fonds⁸⁷.

Une loi du 27 juin 2016⁸⁸ autorise en conséquence le ministre des Finances à consentir des financements-relais sous la forme d'une ligne de crédit à concurrence de 1.870.000.000 EUR maximum au Conseil de résolution unique, selon des modalités à définir dans une convention à conclure avec celui-ci ; le Roi est habilité à adopter ce montant afin, notamment, d'assurer que le Conseil de résolution unique dispose à tout moment des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de résolution⁸⁹.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

(79) Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1861/001, p. 8.

(80) Loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 12 janvier 2016.

(81) Objectifs soulignés par le législateur *in* Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1287/001, p. 3.

(82) Le but est néanmoins qu'à terme, ce chapitre s'applique également à d'autres entreprises publiques autonomes, à la condition que l'entreprise publique réalise au moins 75 % de son chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A., dans des activités ouvertes à la concurrence sans être réservées, par ou en vertu de la loi, à l'entreprise en question (projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1287/001, p. 8).

(83) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord.

2015-2016, n° 54 1585/001, p. 4.

(84) *M.B.*, 21 mars 2016.

(85) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord.

2015-2016, n° 54 1585/001, p. 4.

(86) http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/press-data/fr/ecofin/140480.pdf.

(87) L'octroi de ces financements-relais au Conseil de résolution unique par les États membres participants est basé sur : (i) les articles 73 et 74 du règlement n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et

de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique et (ii) l'article 5(1)(e) de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique, signé à Bruxelles le 21 mai 2014 par les 19 États membres de la zone euro participants au mécanisme de résolution unique.

(88) Loi du 27 juin 2016 autorisant le ministre des Finances à consentir des prêts au Conseil de résolution unique, *M.B.*, 11 juillet 2016.

(89) Projet de loi autorisant ministre



9 Droit de la concurrence et de la régulation

30-1. Renvoi. — Plusieurs développements du droit privé de la concurrence et des secteurs régulés du second semestre 2015 et du premier semestre 2016 ont été commentés dans d'autres rubriques de cette chronique. Il s'agit en particulier du règlement (UE) n° 2015/2120 du 25 novembre 2015 sur l'accès à un internet ouvert⁹⁰⁻¹, de la loi du 16 décembre 2015 réformant certaines entreprises publiques autonomes⁹⁰⁻² et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 2016 sur la prescription extinctive des actions en dommages-intérêts pour infraction au droit de la concurrence⁹⁰⁻³. Nous renvoyons le lecteur aux autres rubriques en ce qui concerne ces actualités.

30-2. Transposition au secteur du gaz naturel des règles wallonnes sur les obligations d'indemnisation forfaitaire et les défauts de paiement de factures. — Dans un contexte de transposition de la troisième directive électricité 2009/72/CE, le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 a modifié les règles relatives aux obligations d'indemnisation forfaitaire à charge des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs d'électricité, ainsi que les règles applicables en cas de défaut de paiement des factures d'électricité⁹⁰⁻⁴.

Plus récemment, le décret de la Région wallonne du 21 mai 2015⁹⁰⁻⁵ a modifié le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en vue de transposer la troisième directive gaz 2009/73/CE⁹⁰⁻⁶. Dans ce contexte, le législateur wallon a transposé au secteur du gaz naturel les nouvelles règles qui avaient été édictées l'année précédente en matière d'obligations d'indemnisation forfaitaire des gestionnaires de réseau de distribution⁹⁰⁻⁷ et des fournisseurs⁹⁰⁻⁸, ainsi qu'en cas de défauts de paiement de factures⁹⁰⁻⁹.

Certaines différences existent néanmoins entre les régimes applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz, en raison des spécificités de chacun de ces secteurs. En particulier, le secteur du gaz (i) ne connaît pas de régime d'indemnisation forfaitaire en lien avec une interruption prolongée de fourniture⁹⁰⁻¹⁰ ou avec le guichet unique pour les installations photovoltaïques⁹⁰⁻¹¹, (ii) impose des indemnités différentes selon les types de raccordement en cas de retard de raccordement au réseau de distribution⁹⁰⁻¹², et (iii) ne prévoit pas de plafond d'indemnisation pour le dommage matériel direct en cas d'explosion de gaz, de perturbation de la pression ou de coupure anormalement prolongée⁹⁰⁻¹³.

Xavier TATON⁹⁰⁻¹⁴
et Aurélie GHILAIN⁹⁰⁻¹⁵

des Finances à consentir des prêts au Conseil de résolution unique, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 54-1850/001, p. 8.

(90-1) Voy. la précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 333-334, n° 44, et la présente chronique, n° 36.

(90-2) Voy. la présente chronique, n° 26.

(90-3) Voy. la présente chronique, n° 16.

(90-4) Voy. une précédente chronique, *J.T.*, 2015, pp. 12-13, n° 51-2 et 51-3.

(90-5) Décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *M.B.*, 2 juin 2015, p. 31213.

(90-6) Pour une description générale

de ce décret, voy. D. MAILLEUX, « Décret wallon du 21 mai 2015 », *R.D.I.R.*, 2015/4, pp. 368 et s.

(90-7) Les obligations d'indemnisation à charge des gestionnaires de réseau sont inscrites aux articles 25bis à 25quinquies du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui en forment la section 3 du chapitre IV. Cette section a été insérée par l'article 37 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 (*M.B.*, 7 août 2008, p. 41262).

(90-8) Les obligations d'indemnisation à charge des fournisseurs sont inscrites aux articles 30ter à 30quinquies du décret du 19 décembre 2002, tels que modifiés par les articles 29 à 31 du décret du

21 mai 2015.

(90-9) Article 31ter, § 2, du décret du 19 décembre 2002, tel que remplacé par l'article 34 du décret du 21 mai 2015.

(90-10) Article 25bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par l'article 41 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 (*M.B.*, 7 août 2008, p. 41321). L'absence de fourniture de gaz naturel ne doit être indemnisée par le gestionnaire de réseau que si elle a été causée par une erreur administrative ou un retard de raccordement (article 25bis du décret du 19 décembre 2002).

(90-11) Article 25quater/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisa-

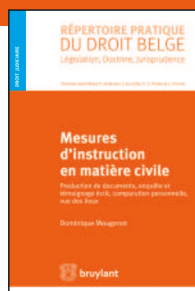
tion du marché régional de l'électricité, inséré par l'article 23 du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 (*M.B.*, 17 juin 2014, p. 45771)

(90-12) Article 25ter, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002.

(90-13) Article 25quater du décret du 19 décembre 2002. Comp. avec l'article 25quinquies du décret du 12 avril 2001.

(90-14) Maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(90-15) Conseillère juridique indépendante..



MESURES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE CIVILE

Production de documents, enquête et témoignage écrit, comparution personnelle, vue des lieux

Dominique Mougenot

L'ouvrage fait un relevé commenté de la jurisprudence récente et expose les controverses doctrinales et difficultés pratiques qui émaillent la matière.

> Collection : Répertoire pratique du droit belge

98 p. • 75,00 € • Édition 2017



OFFRES PUBLIQUES

Offres et émissions publiques d'instruments de placement – Offres publiques d'acquisition – Offres publiques de reprise

Xavier Dieux, Didier Willermain

L'ouvrage fait le point sur une matière complexe et technique, celles des offres publiques, non seulement d'acquisition, mais également de reprise et d'instruments de placement.

> Collection : Répertoire pratique du droit belge

394 p. • 110,00 € • Édition 2017

Découvrez tous les ouvrages de ces collections sur www.larciergroup.com

strada lex Ouvrages disponibles en version électronique sur www.stradalex.com

 **larcier group**
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Doctrines

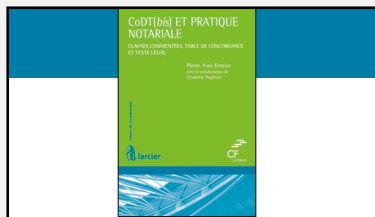
Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier-30 juin 2016) (2^e partie), par R. Jafferli (coord), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, L. Marcus, A. Maeterlinck, X. Taton, V. Wyart et D. Zygas 737

Jurisprudence

- Réviseurs d'entreprise - Droit disciplinaire - Différence entre le délai d'appel dont disposent les parties - Discrimination
C. const., 22 septembre 2016 749
- Appel - Ressort - Calcul - Demande en intervention
Mons, 21^e ch., 19 octobre 2016 750
- Droit du travail - Rupture du contrat de travail - Action en justice - Prescription (article 15 de la loi du 3 juillet 1978) - Interruption
Trib. trav. Bruxelles fr., 2^e ch., 17 octobre 2016 751

Chronique

Ah, ce CETA ! - Le règlement des différends relatifs aux investissements dans l'Accord économique et commercial global concluant l'Union européenne et le Canada.



CODT(bis) ET PRATIQUE NOTARIALE

Clauses commentées, table de concordance et texte légal

Pierre-Yves Erneux

Avec la collaboration de Charlotte Aughuet

Pratiquer les contrats immobiliers dans les matières de l'urbanisme et de l'environnement est une tâche ardue, tant celles-ci ne cessent d'évoluer. Cet ouvrage propose un recueil de modèles et de clauses commentées qui allient théorie et pratique.

> Collection : Cahiers de Jurimpratique
326 p. • 85,00 € • Édition 2017



DROIT DE L'URBANISME - CODT(bis) ET COBAT : QUELLES NOUVEAUTÉS POUR LA PRATIQUE NOTARIALE ?

Sous la coordination de Charlotte Aughuet, Pierre-Yves Erneux

L'ouvrage aborde les changements et nouveautés en matière de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, obligations d'information et infractions urbanistiques induits par l'adoption par le Parlement wallon du Code du Développement Territorial bis.

> Collection : Conseil francophone de la fédération royale du notariat belge
125,00 € • Édition 2017



commande@larciergroup.com

c/o Larcier Distribution Services sprl

Parc Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tel. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
17 décembre 2016 - 135^e année
41 - N^o 6669
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier-30 juin 2016) (2^e partie)

10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Code de droit économique

31. Sécurité des produits et services. — La loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie⁹¹ est venue modifier la définition de la notion de « service » visée à l'article I.10, 5^o, du Code de droit économique (C.D.E.), relatif aux définitions applicables au livre IX portant sur la sécurité des produits et des services.

Désormais, le « service » est défini comme « toute mise à disposition des utilisateurs d'un produit et toute utilisation par un prestataire de services d'un produit présentant des risques pour l'utilisateur, pour autant qu'il s'agisse d'un produit qui a un rapport direct avec la prestation de service ». Ainsi le mot « utilisateur » est venu remplacer le mot « consommateur »⁹².

Ce changement des termes « consommateur(s) » en « utilisateur(s) » intervient logiquement également aux articles IX.3, § 2, 6^o, IX.12, 1^o, et IX.13 C.D.E. (article 18 à 20 de la loi précitée du 29 juin 2016).

32. Infractions aux dispositions du Code de droit économique. — Les articles 36 à 44 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie⁹³ ont apporté plusieurs modifications au livre XV C.D.E. Parmi celles-ci, on remarquera que l'article 37 de ladite loi insère un article XV.3/1 dans le C.D.E. qui donne au Roi la possibilité de déterminer, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les infractions aux dispositions du C.D.E. (et de ses arrêtés d'exécution) pour lesquelles les agents visés à l'article XV.2⁹⁴ peuvent procéder à du *mystery shopping*⁹⁵. Il s'agit d'« approcher l'entreprise en se présentant comme des clients ou clients potentiels, sans devoir communiquer leur qualité et le fait que les constatations faites à cette occasion peuvent être utilisées pour l'exercice de la surveillance. Sont exemptés de peine les agents visés à l'article XV.2 qui commettent dans ce cadre des infractions absolument nécessaires » (article 37, précité).

L'exposé des motifs de ladite disposition informe que cette compétence peut notamment être utile pour l'application du livre VI relatif aux « Pratiques du marché et à la protection des consommateurs » car elle « pourrait entre autres offrir aux agents la possibilité de vérifier si des hausses de prix ou des suppléments cachés sont appliqués ainsi que de consulter les conditions précises de certains contrats. De nombreuses obligations reprises au livre VI portent sur la fourniture d'informations. Il doit être possible pour les agents de contrôle de vérifier si ces informations sont communiquées de façon correcte. En ce qui concerne les informations qui ne sont pas disponibles publiquement, dans certains cas, cela ne sera possible que via la pratique du «mystery shopping»⁹⁶.

Il est par ailleurs précisé dans l'exposé des motifs que lors de la constatation des faits, les agents ne peuvent user de la provocation au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Enfin, concernant la possibilité laissée aux agents de commettre « des infractions absolument nécessaires », l'exposé des motifs précise que ces infractions ne peuvent être plus graves que celles pour lesquelles les méthodes sont employées et doivent être proportionnées à l'objectif visé.

(91) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(92) L'exposé des motifs de la loi du 29 juin 2016 énonce que « Le livre IX du Code de droit économique vise les produits et les services fournis aux utilisateurs (le consommateur, l'employeur ou le travailleur selon le cas). La loi d'origine (9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services) visait les produits et les services fournis aux consommateurs. Lors de l'élargissement du champ d'application de la loi aux utilisateurs, on a oublié de remplacer certains termes « consommateur » par « utilisateur ». *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n^o 1861/001, p. 5.

(93) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(94) Soit les agents commissionnés par le ministre, compétents pour rechercher et constater les infractions au C.D.E.

(95) Termes employés dans l'exposé des motifs relatif à l'article 37 de la loi précitée du 29 juin 2016, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n^o 1861/001, p. 25.

(96) *Idem*.

L'exposé des motifs cite à titre d'exemple l'infraction relative à « l'usurpation d'un nom » (article 231 du Code pénal).

Notons qu'il n'a cependant pas été donné suite à la remarque du Conseil d'État précisant que « le projet ne précise pas qui appréciera le caractère "absolument nécessaire" des faits ni ne prévoit de garanties juridiques supplémentaires, tant pour les justiciables concernés que pour les agents en question. Le dispositif inscrit dans le projet devrait être complété sur ces points »⁹⁷.

Ensuite, l'article 39, qui insère un article XV.16/1 C.D.E., prévoit la possibilité de soumettre certains produits à l'analyse ou au contrôle d'un laboratoire indépendant lorsqu'il existe des indices suffisants que leur mise sur le marché ne satisfait pas aux arrêtés d'exécution de l'article VI.9 C.D.E. ou fait l'objet d'une pratique commerciale déloyale (information fautive, omission trompeuse). Cette analyse ou ce contrôle indépendant se fait aux frais de l'entreprise concernée.

Cette disposition a été insérée dans le Code de droit économique car la confiance des consommateurs a été « mise à rude épreuve en raison de certains scandales récents tels que la manipulation des normes d'émission dans le secteur automobile, la vente de viande ou de poisson sous des dénominations trompeuses ou, dans un passé un peu plus lointain, la problématique de la tromperie relative à la viande de cheval »⁹⁸.

L'article 40 insère quant à lui un article XV.16/2 dans le C.D.E. et permet au ministre de retirer du marché les produits non conformes car l'entreprise n'a pas fourni les preuves concernant l'exactitude des données factuelles qu'elle communique dans le cadre d'une pratique commerciale ou qu'un contrôle par un laboratoire indépendant (voy. ci-dessus) démontre que le produit ne satisfait pas aux conditions prises en exécution de l'article VI.9 C.D.E.

Enfin, l'article 44 de la loi du 29 juin 2016 complète l'article XV.85 C.D.E. en ce qu'il prévoit la possibilité de punir les entreprises qui ne respectent pas les mesures prises à leur encontre en exécution des articles XV.16/1 et XV.16/2 d'une amende.

33. Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. — Voy. *supra*, n° 27.

34. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — Le règlement 524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁹⁹ est applicable depuis le 9 janvier 2016 (à l'exception des certaines de ses dispositions qui sont applicables depuis 2013 ou 2015, article 22 du règlement).

Ce règlement a pour ambition de créer une confiance des consommateurs dans la dimension numérique du marché intérieur de l'Union européenne en leur permettant d'avoir accès à des moyens simples et peu onéreux de règlement des litiges nés de la vente de biens ou de la prestation de services en ligne¹⁰⁰.

Le mécanisme repris par le règlement 524/2013 met en place une plateforme en ligne¹⁰¹ servant de guichet unique pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹⁰². Elle permet notamment aux consommateurs et aux commerçants de l'Union européenne de régler des différends relatifs à des achats nationaux ou transfrontaliers au moyen de cette plateforme à laquelle toutes les entités R.E.L. (entités de règlement extrajudiciaire des litiges) peuvent adhérer depuis février 2016.

Le règlement 524/2013 est à mettre en lien avec la directive 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹⁰³, de laquelle il reprend plusieurs définitions, notamment les notions de « consommateur », de « professionnel » ou d'« entité de règlement extrajudiciaire des litiges ». Ces définitions sont elles-mêmes reprises par les articles I.1 et I.19 du Code de droit économique (C.D.E.).

(97) *Idem*, p. 26.

(98) *Idem*, p. 27.

(99) Règlement (UE) n° 524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de, *J.O.U.E.* L 165 du 18 juin 2013, p. 1.

(100) Considérant n° 2 du règlement 524/2013 précité.

(101) Celle-ci est désormais accessible sur le site suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

(102) Pour plus de développements, voy. cette chronique, *J.T.*, 2014, pp. 7-8.

(103) Directive (UE) 2013/11 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive (CE) 2009/22, *JOUE* n° L 165 du 18 juin 2013, p. 63.

(104) C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Commission c. Belgique*, aff. C-421/12, EU:C:2014:2064.

(105) *M.B.*, 30 septembre 1993, p. 21526.

(106) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016,

Les obligations découlant du règlement 524/2013 (en particulier les obligations d'informations du consommateur par le professionnel de la possibilité de recourir à cette plate-forme en ligne) ne portent par ailleurs pas préjudice aux obligations existantes en vertu du livre XVI C.D.E. relatif au règlement extrajudiciaire des litiges de consommations et au livre VI relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (en particulier les dispositions relatives aux contrats à distance).

B. Autres législations protectrices du consommateur

35. Activités ambulantes et foraines. — La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) ayant condamné la Belgique dans un arrêt du 10 juillet 2014¹⁰⁴ pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive (CE) 2005/29 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, le législateur belge a modifié la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines¹⁰⁵.

L'article 52 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie¹⁰⁶ est dès lors venu modifier la loi précitée de 1993 en abrogeant son article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui interdisait la vente de produits et services d'une valeur égale ou supérieure à 250 EUR, la C.J.U.E. ayant considéré cette interdiction contraire à l'article 4 de la directive 2005/29.

L'article 53 de la loi du 29 juin 2016 abroge également la possibilité donnée au Roi de prendre des mesures en vue d'interdire la vente de certains produits et services pour des motifs de protection des consommateurs, ce qui, au vu de l'arrêt précité du 10 juillet 2014, allait également au-delà de ce que permet la directive 2005/29.

Enfin, les articles 54 à 56 de la loi du 29 juin 2016 modifient l'arrêt royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes¹⁰⁷.

36. Tourisme. — Le législateur européen a adopté le 25 novembre 2015 la directive, d'harmonisation maximale, 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations liées¹⁰⁸.

La directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (celle-ci ne devra cependant être transposée dans les ordres juridiques nationaux que pour le 1^{er} janvier 2018 et les États membres devront faire application de ses dispositions au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018).

De nombreuses modifications sont introduites par la directive 2015/2302, principalement concernant son champ d'application, au regard notamment de l'ancienne directive 90/314/CEE qu'elle abroge.

On relèvera simplement qu'au niveau de son champ d'application personnel, la directive 2015/2302 introduit une nouvelle définition du « voyageur », qui ne se confond plus avec la notion, plus large mais aussi plus étroite, de « consommateur », tel qu'issue d'autres actes législatifs de l'Union européenne¹⁰⁹.

Elle est en effet plus large en ce qu'elle inclut des catégories de personnes non visées par la notion de « consommateur » au sens du droit de la consommation (soit, principalement, les titulaires de professions libérales et indépendantes agissant pour les besoins de leur profession). Elle est à l'inverse plus étroite en ce qu'elle concerne uniquement les personnes qui concluent un contrat de voyages à forfait ou une prestation de voyage liée.

En effet, au sens de l'article 3, § 6, un « voyageur » est « toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la présente directive ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu ».

p. 41701.

(107) Voy. exposé des motifs de la loi du 29 juin 2016 précitée, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 1861/001, pp. 34-35.

(108) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*

L 326 du 11 décembre 2015, p. 1. Voy. cette chronique, *J.T.*, 2016, n° 45, p. 334.

(109) Ainsi, notamment, la directive (CE) 2005/29 définit en son article 2, a), le consommateur comme « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».



La directive est dès lors applicable aux voyageurs personnes physiques, mais également aux voyageurs titulaires d'une profession libérale ou indépendante lorsqu'ils n'organisent pas leur voyage sur la base d'une convention générale (il s'agit de conférer aux représentants de petites entreprises ou aux titulaires de professions libérales une protection similaire à celle accordée aux « consommateurs » au sens du droit de la consommation¹¹⁰).

Toutefois, les voyages d'affaires conclus entre un « voyageur d'affaires » (y compris les titulaires de professions libérales et indépendantes visés ci-avant) et une agence sont exclus du champ de la directive lorsque le voyage est conclu sur la base d'une convention générale (celle-ci est « souvent conclue pour un grand nombre de prestations de voyage »).

La directive ne définit toutefois pas davantage cette notion de « convention générale », ce qui suscitera probablement des difficultés d'interprétation quant au champ d'application personnel de la directive.

Par ailleurs, toujours en matière de tourisme, il convient de noter que la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le 24 mars 2016 un arrêté portant exécution d'une ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique¹¹¹. Cet arrêté transpose partiellement la directive (CE) 2006/123 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

37. Produits du tabac. – Au moment de la date limite d'entrée en vigueur des mesures de transposition de la directive 2014/40¹¹², relative aux produits du tabac, au sein des États membres de l'Union européenne (le 20 mai 2016, article 29 de la directive), la Belgique s'est dotée de différentes législations en la matière.

Avant de citer celles-ci, notons que le 18 mai 2016, la Commission européenne a adopté un règlement d'exécution 2016/779¹¹³ établissant des procédures communes visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant (produit que les États membres doivent interdire), conformément à l'article 7 de la directive 2014/40.

Le législateur belge a quant à lui adopté la loi du 22 juin 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé¹¹⁴ qui modifie notamment l'article 1^{er} et l'article 8 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits¹¹⁵, en imposant une obligation linguistique plus stricte relative à l'étiquetage des produits du tabac. Ainsi, alors que la règle générale établit que les étiquettes des produits alimentaires doivent être au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché, les étiquettes des produits du tabac doivent être libellées de toute façon en néerlandais, français et allemand, indépendamment de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché.

La période considérée a également vu la publication de différents arrêtés royaux et ministériels relatifs aux produits du tabac. Ainsi, l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac¹¹⁶, et l'arrêté royal du 15 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques¹¹⁷ ont d'abord été adoptés. Ensuite, en mai 2016, deux arrêtés ministériels, l'un relatif à l'emplacement exact de l'avertissement général et du message d'information sur le tabac à rouler commercialisé en pochettes¹¹⁸, l'autre relatif à la composition, la disposition, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés

concernant les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau¹¹⁹ ont été promulgués.

Ajoutons que, au cours du premier semestre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) s'est prononcée à plusieurs reprises à propos de la validité de la directive 2014/40, précitée, et a, à chaque fois, confirmé celle-ci. Il s'agissait des arrêts *Philip Morris*¹²⁰, *Pillbox*¹²¹ et *Pologne c. Parlement et Conseil*¹²². Notons que dans ces affaires, l'industrie du tabac semble avoir adopté une nouvelle approche afin de contester la validité de la directive qui se base non seulement sur la base juridique de l'instrument législatif, mais aussi sur d'autres dispositions du droit primaire.

Ainsi, dans l'arrêt *Philip Morris*, la C.J.U.E. a confirmé que l'article 114 TFUE constitue une base juridique adéquate pour l'adoption de la directive mais a également affirmé, en procédant à une analyse de la conformité de l'article 13, § 1^{er}, de la directive, qui interdit l'apposition sur l'emballage de tout élément susceptible de contribuer à la promotion ou consommation des produits du tabac, que cet article implique une restriction de la liberté d'expression garantie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour a cependant admis l'ingérence ainsi créée pour des motifs de protection de la santé des consommateurs.

Dans l'arrêt *Pillbox*, la C.J.U.E. s'est prononcée sur la validité de l'article 20 de la directive 2014/40, lequel avait déjà suscité les foudres de nombre de fabricants et importateurs de cigarettes électroniques de par la réglementation très restrictive de ce type de produits qu'il met en place (interdiction presque totale de la publicité, capacité maximale des réservoirs de nicotine réduite, possibilité pour les États membres d'interdire la vente à distance — ce qui est le cas en Belgique¹²³, etc.).

La Cour a confirmé la validité dudit article 20 au regard des principes d'égalité de traitement, de libre concurrence, de proportionnalité, de sécurité juridique, de subsidiarité et au regard des articles 16 (liberté d'entreprise) et 17 (droit de propriété) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'analyse du principe général de proportionnalité effectuée par la C.J.U.E. est particulièrement poussée et confirme la tendance de la Cour à reconnaître une large marge d'appréciation au législateur de l'Union (contrairement à la marge d'appréciation assez réduite laissée à l'action des États membres).

Enfin, l'affaire *Pologne c. Parlement et Conseil* avait trait aux cigarettes aromatisées mais le recours a été rejeté par la C.J.U.E., aucun des moyens soulevés par la Pologne à l'appui de son recours n'ayant été accueilli.

38. Communications électroniques. — Le règlement 2015/2120 du 25 novembre 2015 relatif à un internet ouvert¹²⁴ est applicable depuis le 30 avril 2016, à l'exception de certaines de ses dispositions (article 10, § 2). Ce règlement vise à garantir un traitement égal du trafic dans le cadre de la fourniture d'accès à internet. Il instaure également un nouveau mécanisme de *roaming* (fixation de prix pour les services d'itinérance).

39. Transactions électroniques et services de confiance. — L'Union européenne, dans sa stratégie d'établir un marché numérique européen, s'est dotée en juillet 2014 d'un règlement relatif à l'identification électronique et aux services de confiance. Ce règlement est applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 (article 52)¹²⁵.

(110) Voy. le considérant n° 7 de la directive 2015/2302, précitée.

(111) Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, *M.B.*, 14 avril 2016, p. 24452.

(112) Directive (UE) 2014/40 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *J.O.U.E.* L 127 du 29 avril 2014, p. 1.

(113) Règlement d'exécution (UE)

2016/779 de la Commission du 18 mai 2016 établissant des règles uniformes en ce qui concerne les procédures visant à déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant, *J.O.U.E.* L 131 du 20 mai 2016, p. 48.

(114) *M.B.*, 1^{er} juillet 2016, p. 40050.

(115) *M.B.*, 8 avril 1977, p. 4501.

(116) *M.B.*, 3 mars 2016, p. 15700.

(117) *M.B.*, 3 mars 2016, p. 15711.

(118) Arrêté ministériel du 2 mai 2016 relatif à l'emplacement exact de l'avertissement général et du message d'information sur le tabac à rouler commercialisé en pochettes, *M.B.*, 17 mai 2016, p. 31787.

(119) Arrêté ministériel du 2 mai 2016 relatif à la composition, la dis-

position, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés concernant les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau, *M.B.*, 17 mai 2016, p. 31793.

(120) C.J.U.E., 4 mai 2016, *Philip Morris Brands* e.a., aff. C-547/14, *EU:C:2016:325*.

(121) C.J.U.E., 4 mai 2016, *Pillbox*, aff. C-477/14, *EU:C:2016:324*.

(122) C.J.U.E., 4 mai 2016, *Pologne c. Parlement et Conseil*, aff. C-358/14, *EU:C:2016:323*.

(123) Article 6 de l'arrêté royal du 15 février 2016, précité.

(124) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE

concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, *J.O.U.E.* L 310 du 26 novembre 2015, p. 1. Pour plus de détails, voy. la précédente chronique, *J.T.*, 2016, n° 44, pp. 333 et s. (125) Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93 (CE), *J.O.U.E.* L 257 du 28 août 2014, p. 73.



La finalité recherchée par le règlement est de créer un cadre juridique pour l'identification et l'authentification électroniques ainsi que pour les services de confiance dans l'Union (qui comprennent la signature électronique, le cachet électronique, le recommandé électronique, l'horodatage électronique et les documents électroniques, voy. article 3 du règlement).

40. Denrées alimentaires. — L'Union européenne s'est dotée de plusieurs réglementations relatives aux aliments durant le premier semestre 2016.

Ainsi, rappelons d'abord que le règlement 2015/2283 relatif au « nouveaux aliments » est entré en vigueur le 31 décembre 2015¹²⁶. Le « nouvel aliment » est une denrée alimentaire dont la consommation humaine était négligeable au sein de l'Union avant le 15 mai 1997, indépendamment de la date d'adhésion à l'Union des États membres et qui relève d'une des catégories énoncées à l'article 3, § 2. Cette définition élargit en réalité la gamme de « nouveaux aliments » qui devront ainsi s'adapter au régime d'autorisation du règlement. Ajoutons que ce règlement modifie le règlement 1169/2011 en ce qui concerne la définition des « nanomatériaux manufacturés ».

Ensuite, le règlement d'exécution 2016/662 de la Commission du 1^{er} avril 2016 concernant un programme de contrôle, pour 2017, 2018 et 2019, est destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus¹²⁷.

Enfin, en matière de produits biologiques, le règlement d'exécution 2016/673 de la Commission du 29 avril 2016¹²⁸ réglemente la production des algues et microalgues utilisées comme denrées alimentaires.

Par ailleurs, en Belgique, un arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine a été publié au *Moniteur belge* le 28 juin 2016¹²⁹.

Enfin, de manière plus anecdotique, un arrêté royal « mayonnaise »¹³⁰ a été publié le 10 juin 2016. Celui-ci, après un rappel du principe de reconnaissance mutuelle en son article 1^{er}, précise en ses articles 2 et 3 que, pour pouvoir bénéficier de la dénomination « mayonnaise » en Belgique, le produit considéré doit être obtenu en émulsionnant une ou plusieurs huiles végétales alimentaires dans une phase aqueuse constituée de vinaigre et de jaune d'œuf. La teneur totale en matière grasse doit être de minimum 70 %, la teneur en jaune d'œuf pur (de poule) est de minimum 5 %.

41. Données à caractère personnel. — Le législateur européen a adopté un règlement général relatif à la protection des données le 27 avril 2016¹³¹. Au vu, notamment, de l'importance actuelle du monde numérique pour les achats de biens et services par les consommateurs, le nouveau règlement, abrogeant une directive de 1995 qui réglementait la matière, a pour objectif d'assurer une meilleure maîtrise par les citoyens de leurs données à caractère personnel.

Ne pouvant revenir en détails sur le nouveau règlement dans le cadre de la présente chronique, notons qu'il met en place, de manière obligatoire, la création d'un « délégué à la protection des données » dans le secteur public. Dans le secteur privé, cette obligation ne s'impose aux entreprises que dans certaines hypothèses (les entreprises qui effectuent du traitement de données qui exige un suivi régulier et systématique des personnes concernées).

La Belgique s'est déjà dotée de « conseillers en sécurité et en vie privée » qui seront appelés à exercer le rôle de délégué à la protection des données instauré par le règlement 2016/679. Le statut de ces conseillers est réglé par un arrêté royal du 6 décembre 2015¹³².

42. Heures d'ouverture dans le commerce. — La loi du 1^{er} avril 2016¹³³ est venue modifier l'article 17 de la loi du 10 novembre 2006¹³⁴ relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Cette modification, introduite par l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2016, concerne les heures d'ouverture des stations balnéaires et communes ou partie de communes reconnues comme centres touristiques.

Désormais, par dérogation à l'autorisation de donner accès aux consommateurs aux unités d'établissement situées dans des stations balnéaires ou centres touristiques en dehors des heures de fermeture obligatoires (visées à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006) ou le dimanche (article 8), les communes peuvent imposer des heures de fermeture spécifiques à ces unités d'établissement, conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la loi du 10 novembre 2006.

Les modifications intervenues sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2016.

42-1. Action en réparation collective. — La Cour constitutionnelle a annulé la liste des associations pouvant agir en qualité de représentant du groupe dans le cadre d'une action en réparation collective. En effet, la Cour « annule l'article XVII.39 du Code de droit économique, inséré par la loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique », dans la mesure où il ne prévoit pas que les entités représentatives provenant d'autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, qui répondent aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 « relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union » peuvent intervenir comme représentant de groupe »^{134bis}.

C. Réglementation sectorielle de l'étiquetage

43. Produits du tabac. — Comme déjà évoqué *supra*, n° 37, différentes obligations strictes en matière d'étiquetage des produits du tabac ont été adoptées pendant la période considérée. Nous renvoyons aux développements ci-avant ainsi qu'au chapitre 4 de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac¹³⁵.

44. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Les articles 12, § 3, et 23, § 3, du règlement (UE) n° 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », mentionné dans une précédente chronique¹³⁶, sont entrés en vigueur le 4 janvier 2016.

Laura MARCUS¹³⁷

(126) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, *J.O.U.E.* L 327 du 11 décembre 2015, p. 1.

(127) Règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission du 1^{er} avril 2016 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2017, 2018 et 2019, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en ré-

sidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, *J.O.U.E.* L 115 du 29 avril 2016, p. 2.

(128) Règlement d'exécution (UE) 2016/673 de la Commission du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, *J.O.U.E.* L 116 du 30 avril 2016, p. 8.

(129) Arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection de la santé de la

population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, *M.B.*, 28 juin 2016, p. 38992.

(130) Arrêté royal du 26 mai 2016 relatif à la mayonnaise, *M.B.*, 10 juin 2016, p. 35309.

(131) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.* L 119 du 4 mai 2016, p. 1.

(132) Arrêté royal du 6 décembre

2015 relatif aux conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données, *M.B.*, 28 décembre 2015, p. 79628.

(133) *M.B.*, 21 avril 2016, p. 27368.

(134) *M.B.*, 19 décembre 2006, p. 72879.

(134bis) C.C., 17 mars 2016, n° 41/2016.

(135) *M.B.*, 3 mars 2016, p. 15700.

(136) Voy. notre chronique *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47.

(137) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).



11 Droits intellectuels

A. Généralités

45. Code de droit économique (modifications). — Une loi du 29 juin 2016 « portant dispositions diverses en matière d'économie » a été adoptée pendant la période¹³⁸. Elle apporte plusieurs modifications dans le domaine de la propriété intellectuelle (essentiellement des dispositions du Code de droit économique), commentées dans la présente chronique sous chacune des rubriques considérées. Sous réserve des dispositions en matière de brevets (voy. *infra*, n^{os} 61 et s.) et d'obtentions végétales (voy. *infra*, n^o 68), les modifications apportées par cette loi sont entrées en vigueur dix jours après sa publication au *Mondeur* (le 16 juillet 2016).

46. Communication des décisions et recours à l'OPRI. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n^o 45) a centralisé dans une même disposition (nouvel article XI.343, alinéa 1^{er}, du C.D.E.) les différentes obligations, distillées dans le C.D.E.¹³⁹, pesant sur les greffiers de communiquer à l'Office de la propriété intellectuelle auprès du S.P.F. Economie (OPRI) toute décision de justice (et les éventuels recours intentés à leur encontre) prononcée en matière de propriété intellectuelle. La communication doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle la décision a été passée en force de chose jugée (ou après la date à laquelle un recours a été introduit). L'alinéa 2 prévoit que « La même obligation vaut pour les tribunaux arbitraux ».

47. Droits intellectuels dans les marchés publics et les contrats de concession. — Le délai de transposition de trois directives en matière de marchés publics et de contrats de concession, commentées dans une précédente chronique¹⁴⁰, est arrivé à échéance durant la période considérée (le 18 avril 2016). Ces trois directives ont été transposées peu après dans deux lois du 17 juin 2016, respectivement « relative aux marchés publics »¹⁴¹ et « relative aux contrats de concession »¹⁴². Ces deux lois entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

Ces deux lois comportent certaines dispositions relatives aux droits intellectuels. Pour l'essentiel, on retiendra qu'elles prévoient que le recours à une procédure négociée et l'octroi d'une concession pourront se faire respectivement sans publication préalable (article 42, § 1^{er}, 1^o, *d*, *iii*, de la loi relative aux marchés publics) ou mise en concurrence préalable (article 124, § 1^{er}, 4^o, *c*, de la même loi) et sans publication d'un avis de concession (article 43, § 1^{er}, 2^o, *d*, de la loi relative aux contrats de concession) lorsque les travaux, fournitures ou services objet du marché ou de la concession ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour des raisons de protection de droits intellectuels.

48. Réutilisation des informations du secteur public. — Une loi du 4 mai 2016 « relatif [sic] à la réutilisation des informations du secteur public » a été publiée pendant la période considérée et est entrée en vigueur le jour de sa publication (le 3 juin 2016)¹⁴³.

Pour ce qui concerne notre matière, elle prévoit que « [l]es documents administratifs pour lesquels les bibliothèques y compris les bibliothèques universitaires, des musées et les archives, sont titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent être réutilisés, lorsque cette réutilisation est autorisée à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions déterminées aux chapitres 5 et 6 » de ladite loi (article 4, § 2). Il revient notamment au Roi de déterminer des licences types qui contiennent les conditions de réutilisation (article 7, § 2) ainsi que les cas où il est fait usage de ces licences types

et les cas où il peut être dérogé à une licence type donnée (article 7, § 3).

Il va de soi que la loi ne s'applique pas aux documents administratifs dont des tiers, autres que des autorités publiques (voy. la définition à l'article 2, 1^o), détiennent les droits de propriété intellectuelle (ainsi qu'il est expressément précisé à l'article 3, § 2, 3^o).

49. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève notamment l'adhésion du Japon au Traité sur le droit des brevets, plusieurs adhésions et ratifications au Traité de Marrakech (droit d'auteur)¹⁴⁴, à la Convention de Berne (droit d'auteur)¹⁴⁵, au Traité de Beijing (droits voisins)¹⁴⁶ et au Traité de Singapour (marques)¹⁴⁷.

Par ailleurs, l'Afghanistan et le Libéria sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.). En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, article 1^{er}, § 1^{er}). En outre, on relèvera que plusieurs États ont accepté le protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC (qui vise à faciliter l'accès des membres les plus pauvres de l'O.M.C. à des médicaments abordables)¹⁴⁹.

50. Accords de transfert de technologie. — La décision de l'autorité de surveillance de l'AELE n^o 38/15/COL du 4 février 2015 « portant adoption de la communication intitulée "Lignes directrices relatives à l'applicabilité de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de transfert de technologie" [2016/196] » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁰. Ces lignes directrices constituent l'équivalent, pour le territoire de l'Espace économique européen (E.E.E.), des « Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories de transfert de technologie ». Ces dernières, ainsi que le règlement d'exemption par catégorie qu'elles accompagnent, ont été mentionnés dans une précédente chronique¹⁵¹.

51. Communications de la Commission. — La Commission européenne a publié pendant la période considérée plusieurs communications qui présentent quelque intérêt pour notre matière. Nous nous contenterons ici de les mentionner et nous permettons d'y renvoyer le lecteur pour le surplus : « Priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché numérique »¹⁵² ; « Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe »¹⁵³ ; « Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques »¹⁵⁴ ; « Passage au numérique des entreprises européennes - Tirer tous les avantages du marché unique numérique »¹⁵⁵ ; « Les plates-formes en ligne et le marché unique numérique - Perspectives et défis pour l'Europe »¹⁵⁶.

B. Droit d'auteur et droits voisins

52. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — À la suite de l'adhésion du Canada au Traité de Marrakech durant la période considérée (le 30 juin 2016), ledit Traité est entré en vigueur trois mois après (le 30 septembre 2016) à l'égard des États qui y ont adhéré ou l'ont ratifié¹⁵⁷. Le Traité de Marrakech a fait l'objet d'un commentaire dans une précédente chronique¹⁵⁸. On notera que lorsque nous écrivons ces lignes, la Belgique et l'Union européenne ont signé le Traité mais ne l'ont pas ratifié.

(138) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(139) Voy. les anciens articles XI.336, XVII.20 et XVII.21 du C.D.E.

(140) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n^o 81.

(141) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44219.

(142) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44178.

(143) *M.B.*, 3 juin 2016, p. 34149.

(144) Canada, Chili, Corée du Nord, Équateur, Guatemala, Israël, Pérou.

(145) Burundi, Nioué, Tomé-et-Principe, Turkménistan.

(146) Corée du Nord, Tunisie.

(147) Corée du Nord, Corée du Sud, Japon.

(148) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2016&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (2 septembre

2016).

(149) Voy. pour plus de détails le site de l'O.M.C. : <https://www.wto.org/indexfr.htm> (2 septembre 2016).

(150) *J.O.U.E.* L 43/30 du 18 février 2016.

(151) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n^o 80.

(152) COM(2016) 176 final.

(153) COM(2016) 178 final.

(154) COM(2016) 179 final.

(155) COM(2016) 180 final.

(156) COM(2016) 288 final. Voy.

également le document de travail de la Commission qui l'accompagne, SWD(2016) 172 final.

(157) Voy. la liste des vingt États concernés sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/marrakesh/treaty_marrakesh_21.html (2 septembre 2016).

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n^o 48.



53. Œuvres orphelines. — Une décision du Comité mixte de l'E.E.E. n° 29/2015 du 25 février 2015 « modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord E.E.E. [2016/517] » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁹. Elle intègre dans l'accord E.E.E. la directive 2012/28/UE « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines », commentée dans une précédente chronique¹⁶⁰.

54. Gestion collective et licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. — Le délai de transposition de la directive 2014/26/UE « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur », commentée dans une précédente chronique¹⁶¹, est arrivé à échéance durant la période considérée (le 10 avril 2016). À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas connaissance des mesures de transposition envisagées par le législateur belge. Pour rappel, si le législateur belge peut se prévaloir d'avoir légiféré avant l'adoption de cette directive dans le domaine du « bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par tout organisme de gestion collective » (premier volet de la directive), il n'existe pas en Belgique de mesures spécifiques relatives aux « conditions d'octroi, par les organismes de gestion collectives, de licences multiterritoriales de droit d'auteur sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne » (deuxième volet de la directive).

55. Liberté de panorama. — Une loi du 27 juin 2016 « modifiant le Code de droit économique en vue de l'introduction de la liberté de panorama » a été adoptée pendant la période considérée. Elle est entrée en vigueur dix jours après sa publication (le 15 juillet 2016)¹⁶².

Elle introduit dans le C.D.E. ladite « liberté de panorama », aux termes d'un nouvel article XI.190, 2^o/1 autorisant « la reproduction et la communication au public d'œuvres d'art plastique, graphique ou architectural destinées à être placées de façon permanente dans des lieux publics, pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Nous souscrivons entièrement au but poursuivi, à savoir garantir à tout un chacun une plus grande liberté de prendre des photographies des œuvres placées de façon permanente dans l'espace public. Nous avons en effet montré par ailleurs à quel point les espaces de liberté laissés par le droit d'auteur aux utilisateurs et créateurs d'œuvres dérivées sont restreints¹⁶³.

On regrettera toutefois plusieurs éléments. Premièrement, il eût peut-être été opportun d'attendre les résultats de la consultation publique

réalisée au même moment par la Commission européenne et portant précisément sur l'« exception de panorama »¹⁶⁴. Deuxièmement, l'articulation avec l'exception pour les « œuvres exposées dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même » (article XI.190, 2^o, du C.D.E.) n'a à aucun moment été évoquée¹⁶⁵ et ne manque pas de semer quelques doutes¹⁶⁶. Troisièmement, l'encadrement de l'exception par le test des trois étapes laisse incertaine sa portée exacte de sorte qu'il n'est pas exclu que le résultat escompté ne puisse être atteint et que ladite portée se réduira en pratique à une peau de chagrin¹⁶⁷.

56. Service de régulation. — Nous avons relevé dans notre précédente chronique que la mise sur pied du service de régulation avait été postposée à 2017¹⁶⁸. Finalement, ledit service ne verra jamais le jour, l'ensemble des dispositions le concernant ayant été abrogées (ou modifiées pour ce qui concerne les dispositions qui y font référence) par la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45).

L'exposé des motifs justifie la suppression de ce service par le fait que les tâches qui lui sont attribuées « (...) sont déjà exécutées en grande partie par d'autres services du S.P.F. Économie, de sorte qu'il y a chevauchement et un risque potentiel de conflit de compétences (...) »¹⁶⁹. Ainsi, les missions de contrôle et de conseil du service de régulation (respectivement visées aux anciens articles XI.274 et XI.276 du C.D.E.) feraient double emploi avec celles exercées par le service de contrôle (respectivement visées aux articles XI.279 du C.D.E., à lire en combinaison avec l'article XI.248 du C.D.E., et article XI.284 du C.D.E.)¹⁷⁰, tandis que sa mission de médiation (visée aux anciens articles XI.228, § 1^{er} et XI.277 du C.D.E.) ne serait pas mise en péril du fait de la possibilité de recourir à un médiateur conformément au droit commun ou à travers la plate-forme BELMED du S.P.F. Économie¹⁷¹. Quant à la tâche qui incombait au service de régulation d'établir et de tenir un « registre des contrats autorisant la retransmission par câble » (visée aux anciens articles XI.226 et XI.227 du C.D.E.), elle pourrait suivant l'exposé des motifs être exécutée par le S.P.F. Économie¹⁷².

Sans creuser plus loin la question, on s'interrogera tout de même sur l'étendue des missions actuelles du service de contrôle et si effectivement celui-ci exercera les tâches anciennement dévolues au service de régulation. En tout cas, on a du mal à voir ce qui hier justifiait la mise sur pied de deux services distincts¹⁷³, dont on estime aujourd'hui qu'ils exercent *grosso modo* les mêmes fonctions...

Enfin, on relèvera que la compétence de la cour d'appel pour connaître des recours intentés par le service de régulation ou contre ses décisions, mais également pour certains contentieux spécifiques qui lui étaient dévolus du fait de l'existence de ce service¹⁷⁴, est par ailleurs supprimée (anciens articles XI.340 et XI.341 du C.D.E.).

(159) *J.O.U.E.* L 93/44 du 7 avril 2016.

(160) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, n° 40.

(161) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 29-30, n° 86.

(162) *M.B.*, 5 juillet 2016, p. 41011.

(163) Voy. nos études, J. CABAY et M. LAMBRECHT, « Remix prohibited : how rigid EU copyright laws inhibit creativity », *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 2015, vol. 10, n° 5, pp. 359-377 ; J. CABAY, « Appropriation artistique et droit d'auteur : le cas du document plastique », in J. ARNAUD et B. GOOSSE (dir.), *Document, fiction et droit en art contemporain*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, 2015, pp. 90-105. Pour une proposition de solution, voy. notre étude M. LAMBRECHT et J. CABAY, « emix allowed : avenues for copyright reform inspired by Canada », *Journal of Intellectual Property Law and Practice*, 2016, vol. 11, n° 1, pp. 21-36.

(164) La période de consultation est en effet arrivée à échéance le 15 juin 2016, soit quelques jours avant l'adoption de la loi, voy. le site de la Commission : <https://ec.europa.eu/>

digital-single-market/en/news/public-consultation-role-publishers-copyright-value-chain-and-panorama-exception (13 septembre 2016). Les travaux préparatoires ne soufflent mot de cette consultation.

(165) S'agissant d'une proposition (et non d'un projet) de loi, l'avis du Conseil d'État ne s'imposait pas et n'a pas été recueilli.

(166) Le bénéfice de cette exception suppose en effet que la reproduction ou la communication soit « fortuite » ou « incidente », voy. notamment Bruxelles, 23 mars 2001, *A&M*, 2001, p. 375, note E. DERCLAYE et A. CRUQUENAIRE ; Civ. Liège, 27 février 2007, *J.T.*, p. 804 ; M.-C. JANSSENS, « Article 22 », in F. BRISON et H. VANHEES (éd.), *De Belgische auteurswet. Artikelsgewijze commentaar - La loi belge sur le droit d'auteur - Commentaire article par article*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 154. Aussi, *quid* de l'intérêt de cette exception si le caractère fortuit ou incident de la reproduction et/ou communication n'est pas exigé dans le cadre de la nouvelle exception ?

(167) Par l'exemple, la reproduction et la communication au public de la photographie sur la page internet de

l'utilisateur (*blog*, réseau social ou autre site personnel) sur laquelle apparaissent des publicités (dont le profit généré ne bénéficie par hypothèse pas à l'utilisateur) est-elle couverte par l'exception ? Il n'est pas nécessairement évident que pareille utilisation, qui revêt indéniablement un caractère (à tout le moins indirectement) commercial, respecte les exigences du test des trois étapes. Or, à bien lire les auteurs de la proposition de loi, il leur paraît évident que l'utilisation commerciale ne peut prétendre au bénéfice de l'exception, voy. spécialement le rejet de l'amendement déposé par K. Lalieux et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1484/007) et les réponses de G. Smaers et P. Ceyssens dans le rapport Friart, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1484/005, p. 4. On relèvera pour le surplus que dans le cadre de l'exception pour les œuvres exposées dans un lieu accessible au public lorsque la reproduction n'est pas l'œuvre elle-même (aujourd'hui visée à l'article XI.190, 2^o, du C.D.E.), la cour d'appel de Gand a semblé exclure son bénéfice dans l'hypothèse d'un usage de nature commerciale (de manière tout à fait lé-

gitime eu égard aux circonstances de l'espèce), voy. Gand, 16 avril 2002, *A&M*, 2002, p. 347 (à propos de la reproduction sur des étiquettes, des sous-bocks et des verres à bière, de la statue *La mer*, aussi connue sous le nom *Dikke Mathilde*, de George Grard, située à Ostende).

(168) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 342, n° 58.

(169) *Projet* de loi, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc 54, n° 1861/001, p. 20. On peut encore y lire : « (...) Comme instituer un service supplémentaire pour des tâches déjà en grande partie exécutées par d'autres services et instances ne paraît pas la manière la plus efficace de procéder, il est proposé de supprimer le service de régulation dans le C.D.E. »

(170) *Ibidem*, pp. 20-21.

(171) *Ibidem*, pp. 21-22.

(172) *Ibidem*, p. 19.

(173) La lecture de l'exposé des motifs du projet de loi ayant inséré le Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le C.D.E. n'est pas explicite sur ce point, voy. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, doc 53, n° 3391/001.

(174) *Projet* de loi, exposé des motifs, *op. cit.* (note 169), p. 23.



57. Reprographie. — En vertu d'un arrêté royal du 18 décembre 2015¹⁷⁵, l'entrée en vigueur des dispositions du C.D.E. en matière de reprographie (censée intervenir le 1^{er} janvier 2016) a été postposée au 1^{er} janvier 2017.

58. Financement de la transparence des sociétés de gestion. — Un arrêté royal du 16 juin 2016 « relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins » a été adopté pendant la période considérée¹⁷⁶. Il fixe le pourcentage de la base de calcul ainsi que les modalités de paiement de la contribution annuelle que toute société de gestion est tenue de payer afin d'alimenter le fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins visé à l'article XI.287 du Code de droit économique. Le dit arrêté abroge un précédent arrêté du 5 décembre 2011, mentionné dans une précédente chronique¹⁷⁷. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

C. Marques

59. Règlement sur les marques. — Le règlement (UE) 2015/2424 « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) », commenté dans notre précédente chronique¹⁷⁸, est entré en vigueur le 23 mars 2016.

Par ailleurs, deux rectificatifs audit règlement ont été adoptés durant la période considérée¹⁷⁹. Le premier de ces rectificatifs corrige une erreur matérielle tandis que le second, plus conséquent, amende en réalité exclusivement le règlement (CE) n° 2858/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.

On relèvera encore plusieurs actes adoptés par le président de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en conséquence de l'entrée en vigueur du règlement. Premièrement, une communication n° 2/2016 du 20 janvier 2016 concernant le calcul du montant de la taxe de renouvellement¹⁸⁰. Deuxièmement, une communication n° 1/2016 du 8 février 2016 concernant la mise en œuvre de l'article 28 du règlement sur la marque de l'Union européenne¹⁸¹. Troisièmement, une décision n° EX-16-1 du 10 mars 2016 adoptant les directives pour l'examen par l'EUIPO des marques de l'Union européenne et des dessins ou modèles communautaires enregistrés¹⁸².

D. Dessins et modèles

60. Convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles. — Les Offices de la propriété intellectuelle du Réseau européen des marques, dessins et modèles ont publié le 15 avril 2016 une communication commune intitulée « Convergence en matière de représentation graphique des dessins ou modèles »¹⁸³. Elle décrit la « (...) pratique commune relative aux dessins ou modèles en vue de fournir des orientations sur la manière d'utiliser les exclusions et les

types de vues adéquats et de représenter les dessins ou modèles sur un fond neutre aux fins des procédures d'examen (...) ».

E. Brevets

61. Dépôt des demandes de brevet européen. — L'article XI.82 du C.D.E. prévoit qu'une demande de brevet européen peut être déposée, au choix du demandeur, soit auprès de l'OPRI, soit directement auprès de l'Office européen des brevets (ci-après « O.E.B. »). Dans le premier cas, l'OPRI se limite à transmettre cette demande à l'O.E.B. Dans un souci de simplification administrative, cette possibilité de déposer une demande de brevet européen auprès de l'OPRI est supprimée par la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45). Cette modification, dont la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par arrêté royal, est sans préjudice de l'obligation, pour les ressortissants et les résidents belges, de néanmoins déposer toute demande de brevet européen susceptible d'intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État auprès de l'OPRI. Cette obligation, qui découle de la loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État¹⁸⁴, est en effet maintenue¹⁸⁵.

62. Dépôt des demandes internationales de brevet. — Une modification comparable est apportée au C.D.E. en ce qui concerne les demandes internationales de brevet. La possibilité, prévue à l'article XI.91 du C.D.E., pour les ressortissants et les résidents belges, de déposer des demandes internationales de brevet auprès de l'OPRI, est elle aussi supprimée par la loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45). Ces demandes devront dorénavant être déposées auprès de l'O.E.B. La date d'entrée en vigueur de cette modification doit encore être fixée par arrêté royal.

63. Mise en œuvre du Protocole de Londres. — L'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (ou « C.B.E. ») — dit « Accord de Londres » ou « Protocole de Londres » — est un accord conclu entre plusieurs États parties à la C.B.E. et dont le but est de réduire, voire de supprimer, les exigences de traduction des brevets européens dans les pays dans lesquels ces brevets sont validés par leurs titulaires. Ces traductions représentent en effet une charge financière importante pour les titulaires de brevets européens¹⁸⁶. Les États parties à cet accord se sont engagés à renoncer, au moins dans une large mesure, à l'exigence de dépôt de traductions des brevets européens dans leurs langues nationales. La Belgique n'étant pas partie à cet accord, l'article XI.83 du C.D.E. exige le dépôt à l'OPRI d'une traduction, dans une des trois langues nationales, de tout brevet européen validé en Belgique ou de toute modification d'un tel brevet européen, lorsque ce brevet a été délivré (ou modifié) dans une langue autre qu'une des trois langues nationales (en pratique, cette exigence concernait uniquement les brevets européens délivrés en anglais, les deux autres langues officielles de l'O.E.B. — le français et l'allemand — étant des langues nationales belges). La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) supprime cette exigence de dépôt d'une traduction par une modification non seulement de l'article XI.83 du C.D.E., mais également de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux¹⁸⁷ et de l'article 3

(175) *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 79658.

(176) *M.B.*, 1^{er} juillet 2016, p. 40175.

(177) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n° 48.

(178) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 343-244, n° 63-66ter.

(179) *J.O.U.E.* L 71/322 du 16 mars 2016 ; *J.O.U.E.* L 110/4 du 26 avril 2016.

(180) Disponible sur le site de l'EUIPO : https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf (13 septembre 2016).

(181) Disponible sur le site de l'EUIPO : <https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/>

[document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/communications_president/co16_en.pdf) (13 septembre 2016).

(182) Disponible sur le site de l'EUIPO : https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/ex16-1_en.pdf (13 septembre 2016).

(183) Le texte est disponible sur le site du Réseau européen des marques, dessins et modèles : <https://www.tmdn.org/network/documents/10181/c5f97b9d-f94b-40f1-808e-8dffaab922698> (13 septembre 2016).

(184) *M.B.*, 26 janvier 1955, p. 366.

(185) À propos de cette obligation prévue par la loi du 10 janvier 1955, voy. notamment les travaux récents du groupe belge de l'A.I.P.P.I. :

P. CAMPOLINI, A. CLERIX, E. DE GRYSSE, C. DEKONINCK, F. DE VISSCHER, N. D'HALLEWEYN, G. MEYER, D. OP DE BEECK, S. VANDEWYNNCKEL et K. VANHALST, « A.I.P.P.I. Belgian Group Report Q244 - Inventorship of multinational inventions », *Ing.-Cons.*, 2015, pp. 193-207.

(186) Les travaux préparatoires précisent que « (...) le brevet européen moyen (c'est-à-dire un brevet validé après délivrance dans 4 États et maintenu en vigueur durant 10 ans) coûte environ 36.000 EUR. Les frais de traduction et de validation des brevets européens ont pour effet de rendre la protection par brevet en Europe nettement plus onéreuse que dans d'autres régions du monde. Un brevet européen sans effet unitaire coûte actuellement environ deux fois plus cher qu'un brevet japonais et trois

fois plus qu'un brevet américain. Ce coût élevé porte préjudice aux entreprises européennes innovantes sur leur propre marché » (projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, p. 13).

(187) Loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;



de la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique¹⁸⁸, compte tenu des champs d'application différents, *ratione temporis*, de ces trois dispositions¹⁸⁹. Cette mesure bénéficie tant aux titulaires de brevets, par la suppression des coûts liés à ces traductions, qu'à l'administration, qui ne devra plus assurer le suivi de ces dépôts de traductions. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les travaux préparatoires précisent que le gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi de ratification du Protocole de Londres¹⁹⁰.

64. Procédure rétroactive de restauration. — Nous avons commenté dans une précédente chronique¹⁹¹ l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014¹⁹², par lequel la Cour a jugé que l'article 5, § 2, de la loi précitée du 8 juillet 1977 (qui prévoyait qu'un brevet européen pour lequel une traduction n'avait pas été déposée dans le délai auprès de l'OPRI était, dès l'origine, réputé sans effet en Belgique) violait l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la C.E.D.H. À la suite de cet arrêt, le législateur avait mis en place une procédure rétroactive de restauration, permettant aux titulaires de brevets se trouvant dans la situation visée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, d'être restaurés dans leurs droits moyennant certaines conditions¹⁹³. Comme l'arrêt de la Cour constitutionnelle visait spécifiquement la situation du titulaire d'un brevet européen maintenu par l'O.E.B. À l'issue d'une procédure d'opposition, la procédure de restauration précitée avait été limitée à cette hypothèse, excluant ainsi de son champ d'application les brevets européens n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'opposition (ou de limitation) après leur délivrance. Cette limitation du champ d'application de la procédure de restauration a été critiquée par la doctrine¹⁹⁴. Par un arrêt du 5 mars 2015¹⁹⁵, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que le constat d'inconstitutionnalité opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 16 janvier 2014, s'applique également à la situation des brevets européens n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'opposition ou de limitation. En conséquence de cette décision, l'article 85 de la loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) organise une nouvelle procédure rétroactive de restauration au profit des titulaires de brevets européens qui n'ont pas pu bénéficier de la procédure de restauration précédente en raison de son champ d'application limité. Cette nouvelle procédure rétroactive de restauration est disponible durant une période unique de six mois à dater de son entrée en vigueur, à savoir entre le 6 juillet 2016 et le 5 janvier 2017¹⁹⁶.

65. Juridiction unifiée du brevet. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) autorise les ministres ayant respectivement la propriété intellectuelle ou la justice dans leurs attributions à adresser au président du comité administratif institué par l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« Accord J.U.B. ») une demande de création d'une division locale de la J.U.B. en Belgique, dont le siège sera établi à Bruxelles. De nombreuses parties intéressées avaient déjà appelé la création d'une telle division locale belge de leurs vœux en 2013¹⁹⁷. Selon le Conseil de la propriété intellectuelle, cette division locale belge permettra, notam-

ment, de continuer à assurer l'accès à une juridiction unifiée du brevet située à proximité, de rendre les litiges en matière de brevets moins onéreux ou, à tout le moins, de les maintenir à un niveau de coût abordable et de continuer à garantir aux utilisateurs du système des brevets une procédure dans leur propre langue (en particulier pour les P.M.E.)¹⁹⁸. Les langues de procédure de cette division locale seront les trois langues nationales et l'anglais. Ces dispositions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord J.U.B. Compte tenu du vote des britanniques en faveur du Brexit le 23 juin 2016, il est probable que cette entrée en vigueur, qui était attendue pour le début de l'année 2017, soit une nouvelle fois reportée.

La loi précitée du 29 juin 2016 apporte également diverses modifications au Code judiciaire en vue d'adapter le statut des magistrats aux fonctions qu'ils pourraient être amenés à exercer au sein de la J.U.B.¹⁹⁹ Ces dispositions sont entrées en vigueur le 16 juillet 2016.

66. Taxes et surtaxes dues en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. — Un arrêté royal du 9 novembre 2015 « relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection », commenté dans notre précédente chronique²⁰⁰, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

F. Secrets d'affaires²⁰¹

67. Adoption de la directive sur la protection des secrets d'affaires. — Nous avons évoqué, dans une précédente chronique²⁰², la proposition de directive sur la protection des secrets d'affaires, présentée par la Commission européenne le 28 novembre 2013. Au terme d'un parcours mouvementé, ce texte a finalement été adopté le 8 juin 2016²⁰³. L'objectif de cette directive est de mettre en place un cadre harmonisé de règles protégeant les secrets d'affaires contre leur obtention, utilisation ou divulgation illicites²⁰⁴. La directive contient à la fois des règles de fond, qui définissent les actes illicites qui tombent dans son champ d'application, et des règles de procédure, qui définissent les sanctions applicables ainsi que des mesures qui peuvent être prises pour assurer la confidentialité des secrets d'affaires en cours de procédure.

Au niveau du fond, la directive commence par définir des hypothèses dans lesquelles l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires doivent être considérées comme licites. L'obtention d'un secret d'affaires est ainsi considérée comme licite lorsqu'elle résulte d'une découverte, d'une création indépendante, d'un acte d'ingénierie inverse (ou *reverse engineering*) ou encore de l'exercice du droit des travailleurs ou de leurs représentants à l'information et à la consultation. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont par ailleurs considérées comme licites lorsque, et dans la mesure où, elles sont requises ou autorisées par le droit de l'Union ou le droit national²⁰⁵.

L'obtention d'un secret d'affaires est par contre considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, ou encore lorsqu'elle est réalisée par le biais de tout autre comportement qui, eu

4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 », *M.B.*, 30 septembre 1977, p. 11971.

(188) *M.B.*, 4 septembre 2007, p. 45943.

(189) Les demandes de brevet européen déposées avant le 13 décembre 2007 (date d'entrée en vigueur de la C.B.E. telle que révisée le 29 novembre 2000), ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 8 juillet 1977 ; les demandes de brevet européen déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014, ainsi que les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis à la loi du 21 avril 2007 (article 15, alinéa 1^{er} de cette loi) ; enfin, les demandes de brevet européen déposées à partir du 22 septembre 2014, ainsi que les bre-

vets européens délivrés sur la base de ces demandes, sont soumis aux articles XI.82 à XI.90 du C.D.E. (article 36, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code).

(190) Projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, p. 12.

(191) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 32, p. 101.

(192) C. const., 16 janvier 2014, n° 3/2014.

(193) À propos de cette procédure, voy. également notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 31, n° 96.

(194) F. DE VISSCHER, « La propriété industrielle et les brevets d'invention en particulier dans le Code de droit économique », *Ing.-Cons.*, 2014,

pp. 320-321, n° 30.

(195) Bruxelles, 5 mars 2015, *Ing.-Cons.*, 2015, p. 425 ; *I.R.D.I.*, 2015, p. 205, note M. BECK.

(196) Article 85, § 1^{er}, 5^o, *juncto* article 97 de la loi précitée du 29 juin 2016.

(197) « Nécessité de créer une division nationale de la nouvelle Juridiction unifiée en matière de Brevets (« Unified Patent Court ») », *I.R.D.I.*, 2013, p. 12.

(198) Projet de loi du 27 mai 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, doc. n° 54 1861/001, pp. 51-52.

(199) Voy. les articles 63 et 64 de la loi du précitée du 29 juin 2016.

(200) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 69.

(201) Compte tenu de l'adoption de la directive sur la protection des secrets d'affaires, qui sera commentée ci-dessous, il nous a semblé opportun de créer une subdivision propre aux

secrets d'affaires dans la présente chronique. Bien que les secrets d'affaires ne soient pas, à proprement parler, des droits intellectuels, nous avons choisi de traiter ce sujet dans la section *Droits intellectuels* en raison des liens particulièrement étroits, d'ailleurs renforcés à divers égards par la directive précitée, qui unissent le droit des secrets d'affaires et le droit de la propriété intellectuelle.

(202) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 500, n° 104.

(203) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.* L 157 du 15 juin 2016, p. 1.

(204) Article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive.

(205) Article 3 de la directive.



égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont, quant à elles, considérées comme illicites lorsque le secret d'affaires a été obtenu de manière illicite ou lorsque ces actes sont réalisés en violation d'obligations contractuelles ou extracontractuelles spécifiques. Enfin, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires sont des actes considérés comme illicites lorsque, au moment de poser l'acte en question, la personne concernée savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite²⁰⁶.

La directive considère également la production, l'offre ou la mise sur le marché, de même que l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins, de « bien en infraction », à savoir de « biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite », comme des utilisations illicites d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ce secret d'affaires était utilisé de façon illicite²⁰⁷. Cette disposition n'est pas sans rappeler le régime applicable, notamment, en matière de brevets d'invention.

Des dérogations aux mesures, procédures et réparations instaurées par la directive sont également prévues. Ces dérogations visent essentiellement à protéger les journalistes, les lanceurs d'alerte et les travailleurs²⁰⁸. Il est prévu que toute demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la directive doit être rejetée lorsque le défendeur se trouve dans l'une des hypothèses visées par ces dérogations.

Sur le plan de la procédure, bien que la directive sur la protection des secrets d'affaires soit largement inspirée de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle²⁰⁹, elle se distingue également de cette dernière à divers égards, en particulier au niveau des mesures qu'elle prévoit en vue de préserver la confidentialité des secrets d'affaires en cours de procédure. La directive sur la protection des secrets d'affaires impose en effet aux États membres de veiller à prévoir des obligations de confidentialité à charge des parties et de leurs avocats, ainsi que du personnel judiciaire et de toute autre personne participant à une procédure relative à un secret d'affaires ou ayant accès à des documents de cette procédure. D'autres mesures de protection de la confidentialité des secrets d'affaires sont également prévues, dont notamment une limitation du nombre de personnes ayant accès aux documents de la procédure et aux audiences ou la mise à disposition de versions non confidentielles des décisions judiciaires contenant des secrets d'affaires²¹⁰.

On notera également la présence d'une disposition « anti-abus » permettant de sanctionner, par une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou à la publication de la décision judiciaire, le demandeur qui agirait de manière abusive ou de mauvaise foi²¹¹. D'autres mesures visant à protéger les défendeurs et à garantir le respect du principe de proportionnalité dans les mesures ordonnées, sont également prévues.

Cette directive doit être transposée pour le 9 juin 2018.

G. Obtentions végétales

68. Procédure rétroactive de restauration. — La loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales ne prévoyait pas de procédure de restauration. Ce n'est qu'au moment de l'adoption du C.D.E. qu'une procédure de restauration a été introduite en matière de droit d'obtenteur (article XI.148 du C.D.E.). Afin d'éviter toute discrimina-

tion à la fois entre les titulaires de droits d'obtenteur *ratione temporis* et entre les titulaires de droits d'obtenteur et les titulaires de brevets, l'article 86 de la loi du 29 juin 2016 précitée (voy. *supra*, n° 45) introduit une procédure rétroactive de restauration en matière de droit d'obtenteur. Cette procédure, dont l'adoption n'est évidemment pas sans lien avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2014 déjà *supra* (n° 64), permet aux titulaires de certificats d'obtention végétale, qui ont été déchus de leurs droits par application de l'article 33 de la loi du 20 mai 1975, d'être restaurés dans leurs droits sous certaines conditions, parmi lesquelles le fait que la procédure de restauration prévue à l'article XI.148 du C.D.E. ne s'applique pas en raison du dépassement des délais qu'il prévoit. En outre, la requête en restauration doit être déposée dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la loi du 29 juin 2016, à savoir entre le 6 juillet 2016 et le 5 janvier 2017²¹².

69. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. — Un arrêté ministériel du 14 octobre 2015 « modifiant les annexes I et II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes », commenté dans notre précédente chronique²¹³, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Nous avons indiqué que cet arrêté transposait partiellement une directive d'exécution 2014/105/UE, laquelle venait elle-même d'être modifiée par une directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission, à laquelle les États devaient se conformer en adoptant les mesures nécessaires au plus tard le 30 juin 2016. Trois arrêtés ministériels, adoptés dans chacune des régions et datés respectivement du 26 janvier 2016 (Région wallonne)²¹⁴, 11 mai 2016 (Région flamande)²¹⁵ et 22 juin 2016 (Région de Bruxelles-Capitale)²¹⁶ ont assuré la transposition de ladite directive d'exécution. Ces différents arrêtés sont tous entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément à la directive d'exécution.

70. Taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales. — Un règlement d'exécution (UE) 2015/2206 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales », mentionné dans notre précédente chronique²¹⁷, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Indications géographiques

71. Indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement (UE) 2016/235 de la Commission du 18 février 2016 « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses » a été adopté et publié pendant la période considérée²¹⁸. Il est entré en vigueur le 22 février 2016.

J. Respect des droits

72. Recherche et constatation des infractions qui concernent la contrefaçon et la piraterie. — La loi précitée du 29 juin 2016 (voy. *supra*, n° 45) a introduit dans le C.D.E. un nouvel article XV.3, 5°/1, qui prévoit (notamment) que les agents de contrôle (visés à l'article XV.2 du C.D.E.) peuvent « se faire produire par toute personne (...) tous les renseignements permettant l'identification des personnes faisant l'ob-

(206) Article 4, §§ 2-4, de la directive.

(207) Article 4, § 5, *juncto* article 2, 4), de la directive.

(208) Article 5 de la directive.

(209) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.* L 195 du 2 juin 2004, p. 16.

(210) Article 9 de la directive.

(211) Article 7, § 2, de la directive.

(212) Article 86, 4°, *juncto* article 97

de la loi précitée du 29 juin 2016.

(213) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 72. L'arrêt dont question y est erronément mentionné avec la date du 15 octobre.

(214) Arrêté ministériel « remplaçant l'annexe 1 et l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière », *M.B.*,

12 février 2016, p. 11211.

(215) Arrêté ministériel « remplaçant l'annexe I^{re} et l'annexe II de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes », *M.B.*, 10 juin 2016, p. 35317.

(216) Arrêté ministériel « modifiant les annexes I^{re} et II de l'arrêté du gou-

vernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au maximum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes », *M.B.*, 19 juillet 2016, p. 45054.

(217) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 345, n° 73.

(218) *J.O.U.E.* L 44/7 du 19 février 2016.



jet d'une enquête (...) [qui] cadre dans la recherche et la constatation d'infractions qui concernent les dispositions du Code de droit économique relatives (...) à la contrefaçon et la piraterie ». Cette disposition s'inscrit dans une réforme plus large de la recherche des infractions au Code de droit économique commentée *supra*, n° 32.

Julien CABAY²¹⁹
et Philippe CAMPOLINI²²⁰

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

73. Compétence du tribunal de première instance pour connaître des appels des jugements entre entreprises rendus par le juge de paix. — Dans un arrêt du 25 mai 2016²²¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le tribunal d'arrondissement d'Anvers, sur la constitutionnalité de l'article 577 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, qui prévoit notamment que les appels des jugements entre entreprises rendus par le juge de paix en vertu de ses compétences spéciales (en matière de bail commercial par exemple) ne sont plus portés devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal de première instance.

Devant la Cour, était soulevée la question de la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, avant cette modification législative, les appels contre les jugements rendus par le juge de paix dans des procédures mettant en cause des commerçants étaient portés devant le tribunal de commerce. Selon la Cour, cette modification ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la nouvelle compétence d'appel attribuée au tribunal de première instance, et la suppression de la compétence antérieure du tribunal de commerce, ne prive pas le commerçant impliqué dans un litige relevant de la compétence spéciale du juge de paix du droit d'accès au juge. La Cour ajoute qu'il relève du seul pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations, et qu'il a pu valablement confier les litiges locatifs, en ce compris le contentieux locatifs entre commerçants, à un autre juge que le tribunal de commerce sans pour autant porter une atteinte disproportionnée aux droits des commerçants concernés. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

C. Procédure civile

74. Voies de recours — Impossibilité de former appel de la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur alors que la décision de désignation du notaire-liquidateur est susceptible de recours. — Dans deux arrêts du 17 mars²²² et 16 juin 2016²²³, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 1211, *in fine*, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il prévoit que la décision du juge relative au remplacement du notaire-liquidateur n'est pas susceptible de recours alors que l'article 1210 du Code judiciaire prévoit des voies de recours contre la décision de désignation du notaire-liquidateur.

Après avoir constaté que les parties impliquées dans la désignation d'un notaire-liquidateur et celles impliquées dans le remplacement d'un notaire-liquidateur sont deux catégories de personnes compa-

rables (puisque, dans les deux cas, elles peuvent être confrontées à un jugement relatif au choix du notaire-liquidateur sur lequel elles ne s'accordent pas), la Cour souligne i) que la différence de traitement entre ces parties repose sur un critère objectif « à savoir l'état de la procédure dans laquelle cette décision est prise » (la désignation du notaire-liquidateur précède la procédure de liquidation alors que son remplacement est un incident qui se produit au cours de la procédure de liquidation) et ii) que l'absence d'appel contre la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur est pertinente au regard « de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas ralentir inutilement la procédure de partage et de respecter l'exigence d'un délai raisonnable ». La Cour décide ensuite que « compte tenu du déroulement de la procédure de partage judiciaire dans son ensemble, l'impossibilité de former appel de la décision du juge concernant la demande de remplacement du notaire liquidateur ne constitue pas une limitation disproportionnée des droits des parties impliquées dans le partage judiciaire ».

75. Procédure électronique — Création des systèmes de communication électroniques conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

— Par un arrêté royal du 16 juin 2016²²⁴, le Roi a défini les systèmes de communication électroniques visés à l'article 32ter du Code judiciaire, à savoir (i) le réseau e-Box pour les notifications ou communications et pour les dépôts, à l'exception de celles relevant du système e-Deposit, et (ii) le système e-Deposit pour le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, en matière civile et pénale. Cet arrêté royal précise le mode de fonctionnement, la confidentialité et les conséquences d'un éventuel dysfonctionnement de ces systèmes indispensables pour la mise en œuvre effective de la procédure électronique mise en place par les dernières réformes du Code judiciaire.

76. Procédure électronique — Procédure de recouvrement extra-judiciaire des dettes d'argent non contestées — Entrée en vigueur et modalités.

— Par un second arrêté royal du 16 juin 2016²²⁵, le Roi a décidé de l'entrée en vigueur immédiate de la procédure de recouvrement extra-judiciaire des dettes d'argent non contestées telle qu'organisée par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (« loi Pot-pourri I ») et des modèles de formulaires de réponse et de procès-verbal de non-contestation dont question dans cette nouvelle procédure de recouvrement détaillée aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire. Cet arrêté crée également le registre central pour le recouvrement de ces dettes, ainsi que la manière de rendre exécutoire le procès-verbal de non-contestation visé par cette législation.

77. Procédure électronique — Mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit.

— Par un arrêté ministériel du 20 juin 2016²²⁶, le ministre de la Justice a confirmé la mise en fonction des réseaux e-Box et e-Deposit à l'égard des utilisateurs identifiés dans l'arrêté, et ce avec effet au 2 juillet 2016.

78. Dépens — Champ d'application — Indemnité de procédure à charge du ministère public qui succombe dans son action disciplinaire contre un huissier de justice.

— Par un arrêt rendu le 3 mars 2016²²⁷, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la question de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure dans le cadre des procédures mettant en cause, en tant que partie, une personne morale de droit public agissant dans l'intérêt général.

Comme souligné dans nos précédentes chroniques sur le sujet, la question de la condamnation d'une autorité publique aux dépens a fait l'objet d'une abondante jurisprudence, et d'un revirement de cette jurisprudence au cours de l'année 2015²²⁸. La Cour a ainsi réaffirmé, pour les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général. Cette fois, la Cour était saisie de divers recours en annulation portant notamment sur l'ajout, par l'article 17 de la loi du

(219) Collaborateur scientifique du Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S.-F.N.R.S.), chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(220) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles

(U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(221) C. const., 25 mai 2016, n° 76/2016.

(222) C. const., 17 mars 2016, n° 43/2016.

(223) C. const., 16 juin 2016, n° 96/2016.

(224) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749.

(225) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37768.

(226) *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37781.

(227) C. const., 3 mars 2016, n° 34/

2016.

(228) Sur cette question, voy. également G. NINANE, « Le point sur les indemnités de procédure à charge des pouvoirs publics », *J.T.*, 2016, pp. 589 et s.



25 avril 2014²²⁹, d'un 3^o à l'article 1022 du Code judiciaire qui excluait toute indemnité de procédure « lorsqu'une personne morale de droit public agit dans l'intérêt général, en tant que partie dans une procédure ». Dans la droite ligne de sa jurisprudence, la Cour considère cependant que l'article 17 de ladite loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution et en prononce l'annulation, au motif que cette disposition ferait naître des différences de traitement difficilement justifiables entre l'autorité publique qui succomberait devant le Conseil d'État, et serait susceptible de se voir infliger une indemnité de procédure, et l'autorité publique qui succomberait dans le cadre d'une procédure civile, où l'article objet du recours entraînerait l'impossibilité de la condamner à une indemnité de procédure. Cette disposition est donc annulée, laissant subsister la jurisprudence de la Cour selon laquelle une autorité publique peut effectivement être condamnée à une indemnité de procédure si elle succombe dans cette procédure.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

79. Article 1408, 3^o, du Code judiciaire — Biens qui ne peuvent être saisis — Biens indispensables à la profession du saisi. — La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question portant sur le champ d'application de l'article 1408, 3^o, du Code judiciaire qui déclare insaisissable « si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2.500 EUR au moment de la saisie, et au choix du saisi ».

Dans son arrêt du 24 mars 2016²³⁰, la Cour décide que cette disposition, interprétée en ce sens qu'elle ne vise que les biens appartenant à une personne physique (et non ceux d'une personne morale), n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour estime en effet i) que cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir la nature juridique du propriétaire des biens, ii) qu'il ressort des travaux préparatoires que l'objectif de cette disposition est de préserver la dignité humaine et iii) qu'au « regard de cet objectif il est justifié de ne protéger les biens indispensables à l'exercice de la profession que s'ils appartiennent à une personne physique ». La Cour relève que la mesure n'a en outre pas d'effet disproportionné puisque la protection est limitée à 2.500 EUR.

E. Organisation des professions judiciaires

Néant

Martine BERWETTE
et John BIART

13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

80. Projet de coopération renforcée en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux. — Par une décision (UE) 2016/954 du 9 juin 2016, le Conseil de l'Union européenne a autorisé une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés²³¹.

La procédure de coopération renforcée, prévue aux articles 20 du Traité sur l'Union européenne et 326 à 329 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permet à un minimum de neuf États membres d'établir une intégration ou une coopération accrue dans un domaine, dans le cadre des structures de l'Union européenne, mais sans la participation des autres États membres. Cette procédure est conçue pour remédier à la paralysie survenant lorsqu'une proposition législative est bloquée par un ou plusieurs pays ne souhaitant pas s'associer à une initiative.

La Commission européenne avait adopté, en mars 2011, deux propositions de règlement visant à unifier le droit international privé des États membres en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Devant l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble de trouver un accord en vue de l'adoption de ces propositions, la Belgique et 17 autres États membres²³² ont exprimé leur désir d'instaurer une coopération renforcée dans ces deux domaines, ce qu'a autorisé le Conseil par sa décision précitée. La Commission européenne a déposé deux nouvelles propositions de règlement, qui ne seront donc applicables qu'aux États membres susmentionnés²³³. Les autres États membres continueront d'appliquer leur droit international privé national, et pourront rejoindre les instruments de coopération renforcée à tout moment.

B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

81. Approbation de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires. — Par une loi du 19 février 2016²³⁴, la Belgique a approuvé la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, conclue à Londres le 7 juin 1968 dans le cadre du Conseil de l'Europe²³⁵. Cette convention, ratifiée par 23 États²³⁶, est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 juin 2016.

Les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires constituent des documents émis par une autorité étrangère devant, en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, être légalisés²³⁷ pour être produits en Belgique²³⁸. La Convention supprime désormais cette exigence pour les actes émanant des agents diplomatiques ou consulaires d'une partie contractante, et ce quel que soit l'État sur lequel ces agents exercent leurs fonctions (articles 2 et 3). Une procédure de vérification de l'origine des actes est également prévue (article 4).

82. Abrogation de la loi du 14 juillet 1966 relative à certains actes de l'état civil dressés en dehors du Royaume. — La loi du 14 juillet 1966 relative à certains actes de l'état civil dressés en dehors du Royaume a été abrogée par une loi du 13 décembre 2015²³⁹.

La loi du 14 juillet 1966 prévoyait le dépôt aux archives du Département des Affaires étrangères des actes dressés à l'étranger concernant des citoyens belges. Or, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé a rétabli, par son article 128, l'article 48 du Code civil qui prévoit la possibilité de faire transcrire dans les registres de l'état civil d'une commune belge un acte étranger de l'état civil concernant un citoyen belge. La loi du 14 juillet 1966 a donc été abrogée, dans la mesure où elle faisait double emploi avec l'article 48 du Code civil.

83 Adoption du règlement général relatif à la protection des données. — Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a été adopté le 27 avril 2016 (voy. *supra*, n° 41). Il est entré en vigueur le 24 mai 2016 mais ne sera applicable qu'à partir du 25 mai 2018.

(229) *M.B.*, 19 août 2014.

(230) C. const., 24 mars 2016, n° 52/2016.

(231) *J.O.U.E.* L 159 du 16 juin 2016, p. 16.

(232) La Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Chypre, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède.

(233) Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, de la

loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, COM(2016) 106 ; proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, COM(2016) 107.

(234) *M.B.*, 3 juin 2016, p. 34145.

(235) Accessible sur le site internet du Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int>).

(236) Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, et Turquie.

(237) Cette légalisation doit être opérée par un agent diplomatique belge accrédité dans l'État où la décision ou l'acte a été rendu ou établi ou, à défaut, par le ministre des Affaires

étrangères.

(238) La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (accessible sur le site internet de la Conférence de La Haye ; www.hcch.net), à laquelle était déjà partie la Belgique, exclu expressément les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires de son champ d'application (article 1^{er}, § 2, point b).

(239) *M.B.*, 6 janvier 2016, p. 253.



Il prévoit plusieurs règles spécifiques en matière de conflits de juridictions, qui l'emportent sur les règles générales du règlement, dit « Bruxelles Ibis », n° 1215/2012 en vertu de l'article 67 de ce règlement. Tout d'abord, toute action introduite contre une « autorité de contrôle »²⁴⁰ devra être intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel cette autorité de contrôle est établie (article 78). Ensuite, toute action intentée contre « un responsable du traitement »²⁴¹ ou un « sous-traitant »²⁴² devra être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement ou devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle²⁴³ (article 79). Enfin, un système dit de « suspension d'action » a été mis en place : lorsqu'une action concernant le même objet a été intentée à l'égard d'un traitement effectué par le même responsable du traitement ou le même sous-traitant et est pendante devant une juridiction d'un autre État membre, toute juridiction compétente autre que la juridiction saisie en premier lieu peut suspendre son action. En outre, lorsque cette action est pendante devant des juridictions du premier degré, toute juridiction autre que la juridiction saisie en premier lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que la juridiction saisie en premier lieu soit compétente pour connaître des actions en question et que le droit applicable permette leur jonction (article 81).

84. Règlements « petits litiges » et « injonctions de payer ». — Le règlement 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer est entré en vigueur le 13 janvier 2016²⁴⁴. Il ne sera cependant applicable qu'à partir du 14 juillet 2017²⁴⁵. Les principales modifications qu'il introduit ont été présentées dans la précédente chronique²⁴⁶.

85. Ratification de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. — Singapour, qui avait signé le 25 mars 2015 la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, a ratifié cette Convention le 2 juin 2016. Elle entrera en vigueur à son égard le 1^{er} octobre 2016. L'Ukraine a quant à elle signé la Convention le 21 mars 2016²⁴⁷.

Pour rappel, la Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 à l'égard du Mexique et des États membres de l'Union à l'exception du Danemark²⁴⁸. Les États-Unis l'ont également signé, mais ne l'ont pas encore ratifié, et la Convention n'est donc pas encore entrée en vigueur à leur égard.

86. Possibilité pour les entités représentatives reconnues dans d'autres États membres de l'Union européenne d'introduire une action en réparation collective en Belgique. — La loi du 28 mars 2014 relative à l'action en réparation collective²⁴⁹ a introduit dans le Code de droit économique une « *class action* à la belge », permettant aux

consommateurs lésés par une même pratique illicite d'obtenir collectivement dans une seule et même procédure, par l'intermédiaire d'une entité représentative, la réparation individuelle du préjudice causé par cette pratique. Le législateur a donc réservé le droit d'introduire une action collective aux seules « entités représentatives », limitativement énumérées. Il s'agit des associations de défense des intérêts des consommateurs dotée de la personnalité juridique, siégeant au Conseil de la consommation ou étant agréé par le ministre de l'Économie²⁵⁰. Les entités représentatives s'étant vues conférer par d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen un droit d'action dans le cadre de mécanismes similaires n'étaient donc pas visées, et ce malgré une recommandation de la Commission européenne en ce sens²⁵¹. Cette lacune avait également été critiquée par la doctrine, sur la base des principes de droit européen de libre circulation et de libre prestation de services²⁵².

Par un arrêt du 17 mars 2016²⁵³, la Cour constitutionnelle a sanctionné cette lacune législative, en indiquant que les juges compétents devaient, dans l'attente d'une intervention du législateur (qui n'a pas encore eu lieu à la date où ces lignes sont écrites), déclarer recevable une action introduite par une entité représentative d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen à qui un État membre a conféré qualité pour agir en représentation.

87. Proposition de refonte du règlement Bruxelles Ibis. — Le 30 juin 2016, la Commission européenne a introduit une proposition de refonte du règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (dit « règlement Bruxelles Ibis »)²⁵⁴.

La proposition de la Commission européenne²⁵⁵ vise à mieux « protéger les enfants dans le contexte des litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale portant sur la garde, le droit de visite et l'enlèvement d'enfants »²⁵⁶. Pour ce faire, les principales adaptations au règlement Bruxelles Ibis envisagées par la Commission européenne consistent en la réduction des délais appliqués aux différentes étapes de la procédure de retour d'un enfant, la suppression de la procédure d'*exequatur* pour les décisions relatives au droit de garde ou de visite, l'audition systématique des enfants capables de discernement pour les procédures en matière de droit de garde et de visite et de celles concernant le retour des enfants enlevés par l'un de leurs parents et la mise en place d'autorités centrales nationales pour assister les juridictions nationales dans le traitement des litiges relatifs à des enfants.

88. Projet d'une Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. — Le 17 mars 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a décidé d'instituer une Commission spéciale en vue de la préparation d'un projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers²⁵⁷.

(240) En vertu de l'article 51 du règlement, « chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union ».

(241) Soit, en vertu de l'article 4(7) du règlement, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement [c'est-à-dire "toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel"] ».

(242) Soit, en vertu de l'article 4(8) du règlement, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel

pour le compte du responsable du traitement ».

(243) Sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

(244) *J.O.U.E.* L 341 du 24 décembre 2015, p. 1.

(245) Sauf en ce qui concerne les informations à fournir par les États membres.

(246) *J.T.*, 2016, p. 350, n° 85.

(247) Selon les informations publiées sur le site internet de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

(248) Cette convention a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique (*J.T.*, 2016, p. 349, n° 84). Voy. également M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis », *J.T.*, 2016, pp. 169 et s.

(249) Loi du 28 mars 2014 portant

insertion d'un Titre 2 « De l'action en réparation collective » au Livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, pp. 35201-35211. Pour une étude complète de cette loi, voy. J. ENGLEBERT et J.-L. FAGNART (dir.), *L'action en réparation collective*, Limal, Anthemis, 2015.

(250) Article XVII.39 du Code de droit économique.

(251) Recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, 2013/396/UE, *J.O.U.E.* L 201 du 26 juillet 2013, points 17 et 18.

(252) Voy. F. LEFÈVRE et G. CROISANT, « L'action en réparation collective - Ses coûts et son financement » in

J. ENGLEBERT et J.-L. FAGNART (dir.), *op. cit.*, p. 104, n° 9 et note infrapaginale n° 27.

(253) C. const., 17 mars 2016, n° 41/2016, troisième moyen (points B.25 et s.).

(254) *J.O.U.E.* L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

(255) Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et les enlèvements internationaux d'enfants, COM(2016) 411 final.

(256) Communiqué de presse de la Commission européenne du 30 juin 2016, « La Commission propose de nouvelles règles en vue de renforcer la protection des enfants dans les procédures familiales transfrontières », accessible sur le site internet de la Commission européenne (<http://europa.eu>).

(257) Le rapport du Conseil et un premier projet de texte est accessible sur le site internet de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).



L'article 1^{er} du texte en projet prévoit un champ d'application relativement similaire à celui du règlement Bruxelles *Ibis* (la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, à l'exclusion d'une série de matières énumérées dont l'arbitrage, les matières de droit familial, l'insolvabilité ou encore la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales). L'article 4(1) dispose qu'un jugement rendu par une juridiction d'un État contractant répondant à l'une des nombreuses hypothèses énumérées à l'article 5 du projet (lorsque le jugement a été rendu dans l'État de domicile du défendeur ou lorsque le défendeur a accepté la compétence des juridictions saisies, par exemple) est reconnu et exécuté dans les autres États contractants. L'article 7 du projet énumère limitativement les causes de refus de reconnaissance ou d'exécution.

C. Droit matériel uniforme

89. Adhésion à la Convention de Vienne. — Le 3 mai 2016, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980. La Convention, qui compte désormais 85 États parties, entrera en vigueur à l'égard de l'Azerbaïdjan le 1^{er} juin 2017²⁵⁸.

(258) Selon les informations publiées sur le site internet de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (www.uncitral.org).

(259) Pour une première analyse des conséquences potentielles du Brexit pour le droit international privé, voy. G. CROISANT, « *Fog in Channel -*

Continent Cut Off - Les conséquences du Brexit pour le droit international privé et l'arbitrage international », *J.T.*, à paraître.

(260) Article de la RTBF du 13 juillet 2016 (édition électronique), « Royaume-Uni : Theresa May promet de relever le défi du Brexit », accessible sur www.rtf.be. Relevons

D. Brexit²⁵⁹

90. Sortie vraisemblable du Royaume-Uni de l'Union européenne. — Le 23 juin 2016, plus de 17 millions de britanniques (soit près de 52 % des suffrages exprimés) ont voté lors d'un référendum consultatif en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Bien que le résultat de ce référendum n'apparaisse pas juridiquement contraignant pour le gouvernement et le parlement britannique, la nouvelle première ministre du Royaume, Theresa May, a clairement indiqué qu'elle entendait respecter le choix des urnes²⁶⁰.

Dans la mesure où des pans entiers du droit international privé sont désormais harmonisés au niveau européen, le Brexit est bien entendu susceptible d'entraîner des changements profonds dans les rapports entre le Royaume-Uni et le reste des États membres, dont la Belgique.

En vertu de l'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le droit européen cessera d'être applicable au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait conclu avec l'Union européenne ou, à défaut, deux ans après la notification par le Royaume-Uni de son retrait (sauf si le Conseil européen décidait à l'unanimité de proroger ce délai).

Guillaume CROISANT²⁶¹

que, par un arrêt du 3 novembre 2016, la High Court a jugé que le gouvernement britannique n'était pas compétent pour notifier la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne par application de l'article 50 du TFUE sans une autorisation préalable du Parlement (England and Wales High Court, 3 novembre 2016, *R/Mil-*

ler) v. *Secretary of State for Exiting the European Union*, [2016] EWHC 2768). Le gouvernement a introduit un recours contre cette décision devant la Supreme Court.

(261) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

RÉVISEURS D'ENTREPRISE

- Droit disciplinaire
- Différence entre le délai d'appel dont disposent les parties
- Discrimination

C. const., 22 septembre 2016

Siég. : E. De Groot et J. Spreutels (prés.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman (rapp.), F. Daoût et T. Giet (jug.).

Plaid. : MM^{es} J. Mertens, J.-F. De Bock et V. De Schepper.

(Arrêt n^o 122/2016).

L'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'impossibilité pour un réviseur d'entreprises d'interjeter encore appel incident contrairement au Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, lequel dispose d'un délai d'appel plus étendu, limite de manière disproportionnée les droits des parties et rompt ainsi l'égalité des armes.

[...]

B.1. L'article 64 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 (ci-après : la loi du 22 juillet 1953), dispose :

« § 1^{er}. Le réviseur d'entreprises intéressé peut interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de trente jours à dater de la notification.

» La Commission d'appel notifie l'acte d'appel par pli recommandé, adressé dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte, au procureur général près la cour d'appel, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi, ainsi qu'à la Chambre de renvoi et de mise en état.

» § 2. Le Procureur général près la cour d'appel, le Conseil et le cas échéant l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi, peuvent interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de quarante jours à dater de la notification.

» La Commission d'appel notifie l'acte d'appel, par pli recommandé, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil le cas échéant, à l'expert spécialement désigné

conformément à l'article 49, § 2, de la loi, et au Procureur général près la cour d'appel ».

B.2. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (*Moniteur belge*, 27 avril 2007) commente ainsi l'article 78, qui modifie l'article 21, §§ 2 et 4, de la loi du 22 juillet 1953, tel qu'il avait été modifié par la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisoriat d'entreprises, et le renumérote en article 64, en ces termes :

« Modification de l'article 21, §§ 2 et 4, de la loi du 22 juillet 1953, qui devient l'article 64 de ladite loi.

» Le texte en néerlandais de l'article 78 du présent arrêté royal a été adapté à la remarque de forme du Conseil d'État.

» Les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 ont été réécrits et prévoient une ventilation de la procédure d'appel selon qu'elle a été initiée par le réviseur concerné, par le procureur général ou par le Conseil de l'Institut.

» Concernant le délai d'appel d'une décision de la Commission de discipline, il est proposé que le Conseil de l'Institut et le procureur gé-

